



PREFECTURE DU MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**N° 2009 – 31**

**2ème quinzaine d'Octobre 2009**



Place du Général-de Gaulle – B.P. 501 – 56019 VANNES Cedex – Tél. 02 97 54 84 00  
[www.morbihan.pref.gouv.fr](http://www.morbihan.pref.gouv.fr)

# Sommaire

<b>1</b>	<b>Préfecture</b>	<b>6</b>
<b>1.1</b>	<b>Direction de la réglementation et des libertés publiques</b>	<b>6</b>
	09-10-20-002-Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément des agences immobilières adhérentes à la FNAIM du Morbihan pour visiter les meublés de tourisme	6
	09-10-28-007-Arrêté portant délégation pour la présidence d'une commission départementale d'aménagement commercial	7
<b>1.2</b>	<b>Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières</b>	<b>7</b>
	09-10-29-005-Arrêté portant modification du périmètre de protection de onze édifices protégés au titre des Monuments Historiques sur le territoire de la commune de Ploërmel	7
<b>1.3</b>	<b>Direction des relations avec les collectivités locales</b>	<b>9</b>
	09-10-15-006-Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de Maunon en Brocéliande	9
	09-10-21-009-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Questembert	9
	09-10-21-010-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat mixte SIVOM du pays de Questembert et Rochefort-en-Terre	10
	09-10-22-003-Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de MUZILLAC	11
<b>1.4</b>	<b>Direction du cabinet et de la sécurité</b>	<b>12</b>
	09-10-16-002-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SAS ARMOR PLATS CUISINES - ZI le Porzo 56700 KERVIGNAC	12
	09-10-16-003-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SAS BRICO BAUD - route de Pontivy 56150 BAUD	13
	09-10-16-004-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SAS CODIEMA (Mr BRICOLAGE) - 29, rue du Lac 56800 PLOERMEL	14
	09-10-16-005-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la société FRANCE FROMAGE Z.A. de Kervendras 56250 SULNIAC	15
	09-10-16-006-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour LA BOULANGE - 1, avenue des Druides 56340 CARNAC	17
	09-10-16-008-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'hôtel NOVOTEL THALASSO -avenue de l'Atlantique 56340 CARNAC	18
	09-10-16-009-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la Société Pontivyenne d'exploitation (PONEX)- 2, rue Anne Franck 56300 PONTIVY	19
	09-10-16-010-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SARL SPECIALITES PRESQU'ILE (STOP ANDOUILLES) route de Carnac 56340 PLOUHARNEL	20
	09-10-25-001-Arrêté portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage	21
	09-10-29-002-Arrêté portant réglementation de la police générale des débits de boissons	22
<b>2</b>	<b>Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture</b>	<b>25</b>
<b>2.1</b>	<b>Biodiversité eau et forêt</b>	<b>25</b>
	09-10-06-003-Extension d'un parc d'activités de Bann Er Lann	25
	09-10-08-006-Acte portant récépissé de dépôt de déclaration à la ville de GOURIN (traversée du ruisseau - passage d'une conduite d'assainissement au Parc de Tronjoly)	26
	09-10-15-008-Arrêté portant déclaration de travaux sur cours d'eau sur la commune de ST ABRAHAM	27
	09-10-16-007-Arrêté portant déclaration de travaux sur cours d'eau sur la commune de JOSSELIN	28
	09-10-19-012-Travaux ou activités sur un cours d'eau commune de Kernascleden	30
	09-10-21-011-Pélèvement par forage sur la commune de QUEVEN	31
<b>2.2</b>	<b>Economie agricole</b>	<b>33</b>
	09-10-23-002-Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturel au titre de la campagne 2009 dans le département du Morbihan	33
<b>2.3</b>	<b>Habitat et ville</b>	<b>34</b>
	09-10-15-011-Décision ANAH n° 2009-04 du 15/10/2009 portant subdélégation de signature du délégué adjoint de l'agence dans le département	34
	09-10-15-010-Décision ANAH n° 2009-03 du 15/10/2009 portant nomination du délégué adjoint de l'agence dans le département	35
	09-10-26-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CARENTOIR	36
<b>2.4</b>	<b>Risques et sécurité routière</b>	<b>38</b>
	09-10-19-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de THEIX	38
	09-10-19-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CALAN	39

09-10-19-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANOUEE.....	40
09-10-19-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT MARTIN SUR OUST.....	41
09-10-19-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIN.....	42
09-10-19-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de RUFFIAC.....	43
09-10-19-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NIVILLAC.....	44
09-10-19-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT SERVANT SUR OUST.....	46
09-10-20-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de REMUNGOL.....	47
09-10-26-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MALANSAC.....	48
09-10-27-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GILDAS DE RHUYS.....	49
09-10-28-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANOUEE.....	50
09-10-28-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de SAINT GRAVE - SAINT MARMTIN SUR OUST - LES FOUGERETS - LA GACILLY – GLENAC.....	51
<b>3 Direction des services fiscaux.....</b>	<b>53</b>
<b>3.1 3 - Division FISCALITE DES PARTICULIERS ET DES PATRIMOINES.....</b>	<b>53</b>
09-10-15-009-Arrêté donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées aux géomètres de la Direction des Services Fiscaux du Morbihan, pour effectuer les travaux cadastraux à l'occasion du remaniement partiel de la commune de THEIX.....	53
<b>4 Trésorerie générale.....</b>	<b>54</b>
09-10-26-003-Arrêté portant subdélégation de signature pour les affaires domaniales.....	54
<b>5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....</b>	<b>55</b>
<b>5.1 Cohésion Sociale.....</b>	<b>55</b>
09-10-17-001-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs gérés par la Mutualité sociale agricole tutelles - RECTIFICATIF.....	55
<b>5.2 Offre de soins Handicap et Dépendance.....</b>	<b>56</b>
09-10-19-014-fixant la dotation globale soins 2009 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la résidence "Les Capicines" à Hennebont.....	56
09-10-20-004-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois d'Août 2009 du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient.....	57
09-10-20-005-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation au titre de l'activité du mois d'août 2009 de la clinique mutualiste de la porte de l'Orient à Lorient.....	58
09-10-21-012-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud.....	59
09-10-21-013-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 à la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient.....	60
09-10-21-014-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 à l'Hôpital local du Faouët.....	61
09-10-21-015-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Kerpape.....	62
09-10-21-016-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre Hospitalier de Charcot.....	63
09-10-27-001-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des tarifs de prestations pour l'exercice 2009 du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.....	64
<b>6 Direction départementale des services vétérinaires.....</b>	<b>66</b>
<b>6.1 Service Santé et Protection Animale.....</b>	<b>66</b>
09-10-22-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56664 au docteur-vétérinaire VAN GRIEKEN David pour le département du Morbihan.....	66
<b>6.2 Service Sécurité sanitaire des aliments.....</b>	<b>66</b>
09-10-16-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 07-11-21-004 du 21/11/2007 et portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "L'ALCATRAZ" immatriculé LO 689107 et appartenant à Monsieur HARBONNIER Sébastien domicilié 18 résidence Beg Er Lann - 56700 SAINTE HELENE (n° agrément 56-121-175).....	66

09-10-19-013-Arrêté portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "SHAMATH immatriculé AY 722675 et appartenant à Monsieur LANDRAIN Philippe domicilié Impasse de Kerliguen - 56400 BRECH (n° agrément 56-007-082) .....	67
09-10-21-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "IDEFIX" immatriculé VA 643323 appartenant à Gérard LOHEZIC domicilié 63, grande Rue - 56190 BILLIERS (n° agrément 56-260-15) .....	68
09-10-21-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "SYMBOLE DES FLOTS" immatriculé VA 307351 appartenant à Joël LE DORIDOUR domicilié 38, bis rue du Moulin - Cadouarn - 56860 SENE (n° agrément 56-260-11) .....	69
09-10-21-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "STENDHAL" immatriculé VA 759920 appartenant à Pascal LE JALLE domicilié 10, rue Le Bezit - 56450 THEIX (n° agrément 56-260-18) .....	70
09-10-21-004-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "POURQUOI PAS" immatriculé VA 333338 appartenant à Cyril DUMONT domicilié 18, rue du Gréo - 56870 BADEN (n° agrément 56-260-26) .....	71
09-10-21-005-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "L'AMAZONE" immatriculé AY 689410 appartenant à Charles JAFFRELOT domicilié à Bowelane - 56410 ERDEVEN (n° agrément 56-007-026) .....	71
09-10-21-006-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "GIMALESA" immatriculé VA 510764 appartenant à Eddy GUERRIER domicilié 10, rue Marie Le Franc - 56190 MUZILLAC (n° agrément 56-260-12) .....	72
09-10-21-007-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "TI KY" immatriculé VA 688042 appartenant à Christophe DANET domicilié 8, rue le Ménieck - Langle - 56860 SENE (n° agrément 56-260-16) .....	73
09-10-29-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "CUPIDON II" immatriculé LO 422411 et appartenant à Monsieur ORVOEN Thierry domicilié à Mez Lomener - 56590 ILE DE GROIX (n° agrément 56-121-173) .....	74
09-10-29-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 08-02-08-005 du 08/02/2008 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement "EARL Les Diatomées MARTIN" situé à Beg Moussir - 56780 ILE AUX MOINES (n° agrément 56-087-002) .....	75

## **7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ..... 76**

09-10-22-001-Arrêté portant modification de la délégation de signature donnée à Mme Mireille Créno-Chauveau, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour les "affaires générales" .....	76
--	----

### **7.1 Développement activités ..... 76**

09-10-12-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise HATTE HAVATECH à Pénestin .....	76
09-10-12-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise FAMILYLAND MORBIHAN - LUTIN MALIN à LORIENT .....	77
09-10-13-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL PRESTIUM 2 - DOMIDOM à Pontivy .....	78

## **8 Inspection académique ..... 79**

09-10-21-008-Arrêté portant subdélégation de signature de M. Philippe Couturaud, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, aux agents placés sous son autorité .....	79
09-10-23-003-Arrêté portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) .....	80

## **9 Direction départementale de la jeunesse et des sports ..... 82**

09-08-10-015-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "PETANQUE PONTIVYENNE" .....	82
09-10-08-005-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "ELAN BASKET BERRIC LAUZACH" .....	83
09-10-23-004-arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Vélo Club Languidic .....	83

## **10 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ..... 84**

09-07-01-013-Délibération n°2009-60 relative à la demande d'autorisation d'une activité de traitement du cancer - pratique de la chirurgie, déposée par le Centre Hospitalier Bretagne Sud pour le site de Bodélio à Lorient .....	84
09-07-01-014-Délibération n°2009-61 relative à la demande d'autorisation d'une activité de traitement du cancer - pratique de la chirurgie, déposée par le Centre Hospitalier Bretagne Sud pour le site du Scorff à Lorient .....	85
09-07-01-015-Délibération n°2009-62 relative à la demande d'autorisation d'une activité de traitement du cancer - pratique de la chimiothérapie, déposée par le Centre Hospitalier Bretagne Sud pour le site de Bodélio à Lorient .....	86
09-07-01-017-Délibération n°2009-65 relative à la demande d'autorisation d'une activité de traitement du cancer - pratique de la chirurgie, déposée par la Clinique du Ter pour le site de Ploëmeur .....	88
09-07-01-019-Délibération n°2009-67 relative à la demande d'autorisation d'une activité de traitement du cancer - pratique de la chimiothérapie, déposée par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique pour le site de Vannes .....	89
09-07-01-021-Délibération n°2009-69 relative à la demande d'autorisation d'une activité de traitement du cancer - pratique de la chimiothérapie, déposée par la Clinique Océane pour le site de Vannes .....	90
09-07-01-023-Délibération n°2009-71 relative à la demande d'autorisation d'une activité de traitement du cancer - pratique de la radiothérapie externe, déposée par le Centre d'oncologie St-Yves pour le site du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique à Vannes .....	91
09-07-01-025-Délibération n°2009-73 relative à la demande d'autorisation d'une activité de traitement du cancer - pratique de la chirurgie, déposée par le Centre Hospitalier de Ploërmel .....	93
09-07-01-024-Délibération n°2009-72 relative à la demande d'autorisation d'une activité de traitement du cancer - pratique de la radiothérapie externe, déposée par la SELARL Centre d'oncologie St Yves pour le site du Ténénio à Vannes .....	94
09-07-01-022-Délibération n°2009-70 relative à la demande d'autorisation d'une activité de traitement du cancer - pratique de la curiethérapie, déposée par la SELARL Centre d'Oncologie St Yves pour le site Ténénio à Vannes .....	95
09-07-01-020-Délibération n°2009-68 relative à la demande d'autorisation d'une activité de traitement du cancer - pratique de la chirurgie, déposée par la Clinique Océane de Vannes .....	96
09-07-01-018-Délibération n°2009-66 relative à la demande d'autorisation d'une activité de traitement du cancer - pratique de la chirurgie, déposée par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique pour le site de Vannes .....	97

09-07-01-016-Délibération n°2009-64 relative à la demande d'autorisation d'une activité de traitement du cancer - pratique de la chirurgie, déposée par la Clinique mutualiste de la Porte de l'Orient pour le site de Lorient.....	99
09-09-01-012-Délibération n°2009-63 relative à la demande d'autorisation d'une activité de traitement du cancer - pratique de la radiothérapie externe, déposée par le Centre Hospitalier Bretagne Sud pour le site de Bodélio à Lorient.....	100
09-10-06-004-Délibération n°2009-126 relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un scanner (site du Scorff) présentée par le Centre Hospitalier Bretagne Sud de Lorient.....	101
09-10-06-005-Délibération n°2009-127 relative à la demande de confirmation de l'autorisation de psychiatrie générale détenue par la Clinique St Vincent (Larmor Plage), au profit de la SAS Clinéa.....	102
09-10-06-006-Délibération n°2009-128 relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'activité d'alternatives en rééducation et réadaptation fonctionnelles du Centre de rééducation et réadaptation fonctionnelles de Kerpape (Ploemeur) .....	103

## **11 Centre Hospitalier de Bretagne Sud ..... 104**

09-10-23-001-Avis de recrutement sans concours de 6 adjoints administratifs hospitaliers de 2ème classe (secrétariats médicaux) .....	104
---	-----

## **12 Centre Hospitalier de PLOERMEL ..... 104**

09-10-28-004-Avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un cadre de santé infirmier.....	104
09-10-28-005-Avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un cadre de santé de bloc opératoire.....	105
09-10-28-006-Avis de concours sur titres externe pour le recrutement d'un cadre de santé infirmier.....	105

## **13 Centre Hospitalier Charcot de Caudan..... 105**

09-10-27-003-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers.....	105
--	-----

## **14 Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan ..... 106**

09-10-29-003-Avis de recrutement sans concours de 13 agents d'entretien qualifiés .....	106
---	-----

## **15 Services divers ..... 106**

09-03-13-008-DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT DE BRETAGNE - Arrêté interdépartemental relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime du Corniguel à QUIMPER (Finistère) .....	106
09-09-09-003-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision du président du conseil d'administration prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à LORIENT.....	107
09-09-28-006-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision du président du conseil d'administration prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à SAINT LERY .....	108
09-10-08-007-CENTRE HOSPITALIER DE PORT LOUIS - Avis de vacance de poste d'attaché d'administration hospitalière à pourvoir au choix.....	108
09-10-15-012-ETABLISSEMENT PUBLIC SOCIAL LA VIEILLE RIVIERE DE PONTIVY - Avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif .....	109
09-10-16-011-HÔPITAL LOCAL DU PALAIS - Avis de concours sur titres d'infirmiers (1 poste) .....	109
09-10-19-015-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision du président du conseil d'administration prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à GESTEL .....	110

# 1 Préfecture

## 1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

### 09-10-20-002-Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément des agences immobilières adhérentes à la FNAIM du Morbihan pour visiter les meublés de tourisme

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code du Tourisme, notamment le livre III, titre II, chapitre IV, section 1 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié par les arrêtés des 21 novembre 1989, 8 janvier 1993 et 1<sup>er</sup> avril 1997, instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et des gîtes de France ;

Vu les circulaires ministérielles d'application en date des 5 octobre 1993 et 29 avril 1997 ;

Vu en date du 17 octobre 2007 la convention d'agrément pour la promotion et le contrôle des meublés de tourisme en application des articles D.324-1 à D.324-8 et R.324-9 du Code du Tourisme, conclue entre le secrétaire d'Etat chargé de la consommation et du tourisme et la Fédération Nationale de l'Immobilier représentée par son président Monsieur René PALLINCOURT ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 28 décembre 1998, portant agrément des agences immobilières affiliées à la Fédération Nationale de l'Immobilier du Morbihan (FNAIM) ;

Considérant les courriers en date des 31 août et 7 octobre 2009 de Mme Gwénaëlle FRANCOIS, présidente de la FNAIM du Morbihan, transmettant une mise à jour de la liste des agences habilitées à effectuer les visites des meublés de tourisme ;

Considérant que l'organisme susvisé bénéficie d'une représentativité au niveau du département du Morbihan ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 susvisé est abrogé.

Article 2 : Sont agréées pour délivrer les certificats de visite des meublés de tourisme, conformément aux dispositions des textes susvisés, les agences immobilières adhérentes à la FNAIM dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture et Mme la Présidente de la Fédération Nationale de l'Immobilier – Chambre du Morbihan - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, M. le délégué régional au tourisme et Mme et M. les sous-préfets de Pontivy et Lorient.

Vannes le 20 octobre 2009  
pour le préfet, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du : 20 octobre 2009

#### LISTE DES AGENCES IMMOBILIERES (F.N.A.I.M.) AGREEES POUR VISITER LES MEUBLES DE TOURISME

- 1 - BELZ IMMOBILIER 2, rue de Kerdonnerc'h 56550 BELZ - Mme Gwénaëlle FRANCOIS et Mlle Vanessa PRESSE
- 2 - AGENCE DES DRUIDES 92, Avenue des Druides 56340 CARNAC - Mlle Stéphanie DENOEL et Mme Lucienne DREANO
- 3 - AGENCE DE LA RIVIERE 31, rue du Général Leclerc 56410 ETEL - Mme Maryline KERZERHO et Mme Dominique JACHNIK
- 4 - LOCATIONS BELLES ILOISES 2, place de l'Hôtel de Ville 56360 LE PALAIS - M. Pierre-Arnaud VICENTE
- 5 - AIR ET MER VACANCES 6 bd des Sables Blancs 56270 PLOEMEUR - Mme Nathalie LE COR
- 6 - AGENCE AIR et SOLEIL 9, rue de la Gare 56170 QUIBERON - M. Jean-Paul BALLIN
- 7 - AGENCE DE BRETAGNE 23, rue de Verdun 56170 QUIBERON - M. Bruno DUGRE et Mme Annie DUGRE

Vannes le, 20 octobre 2009  
pour le préfet, le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **09-10-28-007-Arrêté portant délégation pour la présidence d'une commission départementale d'aménagement commercial**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce (parties législative et réglementaire) notamment les titres V des livres VII relatifs à l'aménagement commercial, tels qu'ils résultent de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 (loi de modernisation de l'économie) et du décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008, notamment l'article R751-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

Considérant qu'en raison de son absence du département, le secrétaire général de la préfecture n'est pas en mesure de présider la commission départementale d'aménagement commercial prévue le 29 octobre 2009 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Délégation est donnée à Mme Corinne Chauvin, sous-préfète de Pontivy, à l'effet de présider la commission départementale d'aménagement commercial prévue le 29 octobre 2009 et de signer les décisions prises par cette commission.

Article 2 – Mme la sous-préfète de Pontivy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 octobre 2009

Le préfet,  
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

### ***1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières***

## **09-10-29-005-Arrêté portant modification du périmètre de protection de onze édifices protégés au titre des Monuments Historiques sur le territoire de la commune de Ploërmel**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-1 à L.621-7, L.621-25 et L.621-30-1

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 126-1,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 123-1,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (article 49 et suivants) ;

Vu les arrêtés ministériels de classement à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, de la croix de Roblin, la croix de la route de Guillac du 30 mai 1927, de la chapelle et de la croix de Malville, du 27 décembre 1973, la croix aux morts et la croix de la Couardière, du 30 mai 1927, de la fontaine Saint Armel du 10 février 1948, la croix de Villenard, la croix de Bezon, la croix Guyot, la croix de la route de Rocbrien du 30 mai 1927, de la chapelle Saint Antoine du 25 septembre 1928 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de PLOERMEL du 17 décembre 2008, approuvant le projet de modification des périmètres de protection de 12 édifices : la croix de Roblin, la croix de la route de Guillac, la croix de Villenard, la croix de Bezon, la croix Guyot, la croix de la route de Rocbrien, la croix aux morts et la croix de la Couardière, la chapelle et la croix de Malville, la chapelle Saint Antoine et la fontaine Saint Armel et sollicitant sa mise à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2009, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 9 mars au 9 avril 2009 inclus, sur le projet de modification du périmètre de protection des douze édifices précités ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis du Commissaire enquêteur remis le 30 avril 2009 ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du 8 juin 2009 ;

Considérant que la modification des périmètres de protection ainsi définis pour onze édifices, permet de désigner les ensembles d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement de ces monuments pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité,

Considérant que les résultats de l'enquête publique conduisent à maintenir le périmètre de protection de 500m autour de la croix du village de Bezon,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le périmètre de protection de 500m autour de la croix de Bezon est maintenu.

Article 2 : Le périmètre de protection de la croix de Roblin, monument inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques sur le territoire de la commune de PLOËRMEL, est modifié selon le plan joint en annexe 1. Le tracé plein devenant le nouveau périmètre de protection de ces monuments historiques.

Article 3 : Le périmètre de protection de la croix de la route de Guillac, monument inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sur le territoire de la commune de PLOËRMEL, est modifié selon le plan joint en annexe 2. Le tracé plein devenant le nouveau périmètre de protection de ce monument historique.

Article 4 : Le périmètre de protection de la chapelle de Malville (ou Malleville), monument inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sur le territoire de la commune de PLOËRMEL, est modifié selon le plan joint en annexe 3. Le tracé plein devenant le nouveau périmètre de protection de ce monument historique.

Article 5 : Le périmètre de protection de la croix de Malville (ou Malleville), monument inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sur le territoire de la commune de PLOËRMEL, est modifié selon le plan joint en annexe 4. Le tracé plein devenant le nouveau périmètre de protection de ce monument historique.

Article 6 : Le périmètre de protection de la croix aux morts, monument inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sur le territoire de la commune de PLOËRMEL, est modifié selon le plan joint en annexe 5. Le tracé plein devenant le nouveau périmètre de protection de ce monument historique.

Article 7 : Le périmètre de protection de la croix de la Couardière, monument inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sur le territoire de la commune de PLOËRMEL, est modifié selon le plan joint en annexe 6. Le tracé plein devenant le nouveau périmètre de protection de ce monument historique.

Article 8 : Le périmètre de protection de la chapelle Saint Antoine, monument inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sur le territoire de la commune de PLOËRMEL, est modifié selon le plan joint en annexe 7. Le tracé plein devenant le nouveau périmètre de protection de ce monument historique.

Article 9 : Le périmètre de protection de la fontaine Saint Armel, monument inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sur le territoire de la commune de PLOËRMEL, est modifié selon le plan joint en annexe 8. Le tracé plein devenant le nouveau périmètre de protection de ce monument historique.

Article 10 : Le périmètre de protection de la croix de Villenard, monument inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sur le territoire de la commune de PLOËRMEL, est modifié selon le plan joint en annexe 9. Le tracé plein devenant le nouveau périmètre de protection de ce monument historique.

Article 11 : Le périmètre de protection de la croix Guyot, monument inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sur le territoire de la commune de PLOËRMEL, est modifié selon le plan joint en annexe 10. Le tracé plein devenant le nouveau périmètre de protection de ce monument historique.

Article 12 : Le périmètre de protection de la croix de la route de Rocbrien, monument inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sur le territoire de la commune de PLOËRMEL, est modifié selon le plan joint en annexe 11. Le tracé plein devenant le nouveau périmètre de protection de ce monument historique.

Article 13 : Le dossier présentant ces modifications est consultable à la mairie de PLOËRMEL, à la préfecture du Morbihan à Vannes et au service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Article 14 : Les périmètres de protection constituent une servitude d'utilité publique et leur modification doit être annexée au document d'urbanisme conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. La commune de PLOËRMEL doit modifier les documents graphiques des servitudes concernées dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, et en assurer la diffusion auprès des services de l'Etat.

Article 15 : Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa notification au destinataire ou de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mention en sera faite dans deux journaux du département.

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de PLOËRMEL, le directeur régional des affaires culturelles de la Région Bretagne, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la ministre de la culture et de la communication, au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan et à la directrice régionale de l'environnement.

Vannes, le 29 octobre 2009  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Pour le secrétaire général absent,  
Le sous-préfet de Lorient  
Denis LABBE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières



### **1.3 Direction des relations avec les collectivités locales**

#### **09-10-15-006-Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2001 portant création de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande par transformation du district du pays de Mauron en Brocéliande ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 17 août 2004, du 6 avril 2006 , du 3 mai 2007 et du 9 septembre 2008;

VU la délibération du conseil communautaire du 30 juin 2009 proposant la modification des statuts par la prise de compétence en matière d'aménagement numérique ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Brignac (23 juillet 2009), Concoret (7 septembre 2009), Mauron (9 septembre 2009), Néant/Yvel (20 juillet 2009), Saint Briec de Mauron (24 août 2009), Saint Léry (17 juillet 2009), Tréhorenteuc (25 septembre 2009) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette modification;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 17 août 2004 modifié, et en conséquence l'article 8 (objet) des statuts de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande sont modifiés par l'ajout de la compétence suivante dans le paragraphe développement économique : "Aménagement numérique du territoire de la communauté de communes".

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

#### **09-10-21-009-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Questembert**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5211- 20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Questembert ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 22 décembre 1998, 8 juin 1999, 24 décembre 1999, 27 octobre 2003, 30 décembre 2003, 12 mars 2004, 27 décembre 2005, 1<sup>er</sup> septembre 2006, 28 décembre 2006, du 28 décembre 2007 , 16 juillet 2008, 11 décembre 2008 et 22 décembre 2008 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Questembert du 6 juillet 2009 relative à la modification des statuts de la communauté de communes concernant la compétence voirie et le siège communautaire ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Beric 1er septembre 2009  
Caden 28 septembre 2009  
Larré 31 juillet 2009  
Lauzach 17 juillet 2009  
La Vraie Croix 9 juillet 2009  
Le Cours 9 juillet 2009  
Limerzel 8 juillet 2009  
Malansac 9 juillet 2009

Molac 31 août 2009  
Pluherlin 23 septembre 2009  
Questembert 9 juillet 2009  
Saint Gravé 4 septembre 2009

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur ces modifications ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 2005 susvisé et par conséquent l'article 4 des statuts de la communauté de communes du Pays de Questembert sont modifiés comme suit :

« Compétences obligatoires

*3- Création ou l'aménagement et l'entretien de voirie d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire, les voiries suivantes (voir plans annexés aux statuts) :*

- la VC dite de Bel Air desservant la ZA de la Hutte St Pierre (La Vraie-Croix) pour une longueur de 793 m allant du carrefour de Bel Air au laboratoire existant en haut de la ZA ;
- la VC n°1 et la VC n°222 desservant la ZA de la Haie (Lauzach) pour une longueur de 942m allant du croisement de la RD à la limite des parcelles ZK 73, ZK23 et ZK 24 ;
- la VC n° 300 desservant la ZA de la Brouée (Molac) sur toute sa longueur, soit 1km ;
- la VC n°111 desservant la déchetterie de l'Epine à Limerzel pour une longueur de 983 m et la voie dite chemin rural n°3 allant de l'ancienne route départementale à l'atelier relais ZA de l'ardoise appartenant à la commune de Limerzel soit une longueur 250m ;
- l'aire de stationnement du collège public Jean-Loup Chrétien, lycée public Marcelin Berthelot et du centre culturel intercommunal « l'Asphodèle » (Questembert) d'une surface de 22 280 m<sup>2</sup> ;
- les travaux de voirie pour le compte de tiers publics dans le cadre de prestations de service. »

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisé et par conséquent l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Pays de Questembert sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le siège de la communauté de communes du Pays de Questembert est fixé au 16 avenue de la gare en Questembert. Le conseil communautaire pourra se réunir soit au siège, soit dans une des communes membres, soit au centre culturel intercommunal « l'Asphodèle ».

Le reste sans changement.

Article 3 : La communauté de communes du Pays de Questembert est substituée à ses communes membres pour la compétence « Création ou l'aménagement et l'entretien de voirie d'intérêt communautaire » au sein du SIVOM du pays de Questembert et Rochefort-en-Terre.

Article 4 : Les nouveaux statuts, qui annulent et remplacent les précédents, sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet au 31 décembre 2009.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de Questembert, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **09-10-21-010-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat mixte SIVOM du pays de Questembert et Rochefort-en-Terre**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1971 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) des cantons de Questembert et Rochefort-en-Terre;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 11 juin 2009 ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM du Pays de Questembert et de Rochefort-en-Terre du 30 juin 2009 relative à la modification des statuts du syndicat en ce qui concerne la compétence voirie ;

VU la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Questembert du 6 juillet 2009 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de Berric (1<sup>er</sup> septembre 2009), Caden (15 juin 2009), Larré (31 juillet 2009), Lauzach (17 juillet 2009), La Vraie Croix (9 juillet 2009), Le Cours (9 juillet 2009), Limerzel (8 juillet 2009), Malansac (9 juillet 2009),

10

Molac (31 août 2009), Pleucadeuc (17 juillet 2009), Pluherlin (23 septembre 2009), Questembert (9 juillet 2009), Rochefort-en-Terre (9 septembre 2009), Saint Gravé (4 septembre 2009) ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur ces modifications;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 11 juin 2009 susvisé et par conséquent l'article 2 des statuts est modifié comme suit en ce qui concerne la compétence voirie:

« *↳ Création ou l'aménagement et l'entretien de voirie d'intérêt intercommunal. Sont déclarées d'intérêt intercommunal, les voiries suivantes (voir plans annexés) :*

- *la VC dite de Bel Air desservant la ZA de la Hutte St Pierre (La Vraie-Croix) pour une longueur de 793 m allant du carrefour de Bel Air au laboratoire existant en haut de la ZA ;*

- *la VC n°1 et la VC n°222 desservant la ZA de la Haie (Lauzach) pour une longueur de 942m allant du croisement de la RD à la limite des parcelles ZK 73, ZK23 et ZK 24 ;*

- *la VC n° 300 desservant la ZA de la Brouée (Molac) sur toute sa longueur, soit 1km ;*

- *la VC n°111 desservant la déchetterie de l'Epine à Limerzel pour une longueur de 983 m et la voie dite chemin rural n°3 allant de l'ancienne route départementale à l'atelier relais ZA de l'ardoise appartenant à la commune de Limerzel soit une longueur 250m ;*

- *l'aire de stationnement du collège public Jean-Loup Chrétien, lycée public Marcelin Berthelot et du centre culturel intercommunal « l'Asphodèle » (Questembert) d'une surface de 22 280 m<sup>2</sup> ;*

- *travaux de voirie pour le compte de tiers publics dans le cadre de prestations de service. »*

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet au 31 décembre 2009.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte, les membres du syndicat mixte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **09-10-22-003-Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de MUZILLAC**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Pays de Muzillac;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 8 juin 1999, 28 octobre 1999, 23 juin 2000, 28 décembre 2001, 6 mars 2003, 7 juillet 2004, 11 septembre 2006, 29 décembre 2006, 20 septembre 2007 et du 26 février 2009;

VU la délibération du conseil communautaire du 30 juin 2009 proposant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Muzillac concernant les compétences sportives;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Ambon (4 septembre 2009), Arzal (27 août 2009), Billiers (17 septembre 2009), Damgan (18 septembre 2009), Le Guerno (9 juillet 2009), Muzillac (27 août 2009), Noyal Muzillac (24 septembre 2009), Péaule (29 septembre 2009) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur ces modifications de statuts ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006, modifié, et par conséquent l'article 7 des statuts de la communauté de communes du Pays de Muzillac, sont modifiés par l'ajout de la compétence suivante dans le chapitre XI "Compétences sportives" : "Accès des élèves des écoles élémentaires à la piscine intercommunale de La Roche Bernard-financement de cet accès".

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de Muzillac, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

## **1.4 Direction du cabinet et de la sécurité**

### **09-10-16-002-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SAS ARMOR PLATS CUISINES - ZI le Porzo 56700 KERVIGNAC**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la SAS ARMOR PLATS CUISINES située ZI le Porzo 56700 KERVIGNAC présentée par Monsieur Marc BURBAN, son Président-Directeur-Général ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

#### A R R E T E

Article 1er – Monsieur Marc BURBAN est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0081 sous réserve du masquage des caméras, notamment celle n° 6 qui se situe en limite de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation..

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et Monsieur Marc BURBAN, pour l'établissement visé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-10-16-003-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SAS BRICO BAUD - route de Pontivy 56150 BAUD**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement BRICO BAUD situé route de Pontivy 56150 BAUD présentée par Monsieur Yann DU ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Yann DU est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0030 sous réserve du masquage des caméras afin de ne pas excéder les limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Protection incendie/accidents  
Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation..

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11– La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et Monsieur Yann DU, gérant l'établissement visé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-10-16-004-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SAS CODIEMA (Mr BRICOLAGE) - 29, rue du Lac 56800 PLOERMEL**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement CODIEMA (Mr BRICOLAGE) situé 29, rue du Lac 56800 PLOERMEL présentée par Monsieur François SOREL, son gérant ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur François SOREL est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0014 sous réserve du masquage des caméras au niveau de l'accès au parking afin de ne pas excéder les limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Lutte contre la démarque inconnue  
Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation..

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11– La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et Monsieur François SOREL, gérant l'établissement visé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-10-16-005-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la société FRANCE FROMAGE Z.A. de Kervendras 56250 SULNIAC**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement France Fromage situé 2, impasse de Venise 56250 TREDION présentée par Monsieur Bertrand JOUAULT ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Bertrand JOUAULT est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0026 sous réserve du masquage des caméras afin de ne pas excéder les limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes,  
Protection incendie/accidents

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.  
L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation..

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).  
Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).  
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.  
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et Monsieur Bertrand JOUAULT, gérant l'établissement visé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE



# 09-10-16-006-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour LA BOULANGE - 1, avenue des Druides 56340 CARNAC

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement LA BOULANGE situé 1, avenue des Druides 56340 CARNAC présentée par Monsieur Mathieu MORINEAU ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

## A R R E T E

Article 1er – Monsieur Mathieu MORINEAU est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance sous réserve de l'installation d'un matériel conforme (pour la résolution d'images, le nombre de pixels doit au moins être égal à 708\*576).

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation..

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et Monsieur Mathieu MORINEAU, gérant l'établissement visé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-10-16-008-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'hôtel NOVOTEL THALASSO -avenue de l'Atlantique 56340 CARNAC**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement NOVOTEL THALASSO situé avenue de l'Atlantique 56342 CARNAC présentée par Monsieur Franck CHASSING, son directeur adjoint ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan :

### **A R R E T E**

Article 1er – Monsieur Le Directeur-Général de NOVOTEL THALASSO est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier complété le 2 septembre 2009 sous réserve du masquage de la caméra n° 3 afin de ne pas visionner la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens  
Protection incendie/accidents

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- la signalétique mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents

ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et Monsieur le Directeur-Général de NOVOTEL THALASSO sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-10-16-009-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la Société Pontivyenne d'exploitation (PONEX)- 2, rue Anne Franck 56300 PONTIVY**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la SOCIETE PONTIVYENNE D'EXPLOITATION (PONEX) située 2, rue Anne Franck 56300 PONTIVY présentée par Monsieur Patrick DING, son gérant ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan,

**A R R E T E**

Article 1er – Monsieur Patrick DING est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0028 sous réserve du masquage des zones se situant en dehors des limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- la signalisation mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation..

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et Monsieur Patrick DING, gérant la société visée sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-10-16-010-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SARL SPECIALITES PRESQU'ILE (STOP ANDOUILLES) route de Carnac 56340 PLOUHARNEL**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la SARL SPECIALITES PRESQU'ILE (STOP ANDOUILLES) située route de Carnac 56340 PLOUHARNEL présentée par Madame Chantal LE BIHAN ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan,

A R R E T E

Article 1er – Madame Chantal LE BIHAN est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier enregistré sous le numéro 2009/0058 sous réserve du masquage des caméras afin de ne pas excéder les limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens  
Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé par une signalisation appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation..

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Cette autorisation pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de VANNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil précité.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et Madame Chantal LE BIHAN, gérant l'établissement visé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 octobre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet  
Victor DEVOUGE

## **09-10-25-001-Arrêté portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan en date du 16 octobre 2001 et l'arrêté modificatif du 17 février 2009 portant désignation des membres de la commission départementale consultative,

Vu les délibérations des communes et/ou des groupements de communes concernés,

Vu l'avis de la dite commission en date du 31 mars 2009,

Vu l'avis du conseil général en session du 22 septembre 2009,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

## ARRETE

Article 1 : Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage révisé, tel qu'il figure en annexe, est approuvé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Lorient et Pontivy, les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Vannes, le 25 octobre 2009

Le Préfet  
François Philizot

### **09-10-29-002-Arrêté portant réglementation de la police générale des débits de boissons**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les titres III et IV du livre III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, et les articles R571-25 et suivants relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances instituant le permis d'exploitation et le décret n°2007-911 du 15 mai 2007 fixant le contenu de la formation ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique et l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Considérant, au nom du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, qu'il convient de définir des horaires adaptés à l'activité commerciale des débits de boissons exploités dans le département du Morbihan, tenant compte des évolutions commerciales et de leur impact en terme d'ordre et de tranquillité publics.

Considérant le développement des comportements d'alcoolisation massive dans le département du Morbihan et les troubles au bon ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques que ces comportements engendrent ;

Considérant que le nombre d'accidents mortels de la circulation dans lesquels la consommation d'alcool intervient comme facteur de causalité est, dans le Morbihan, tendanciellement supérieur à la moyenne nationale et qu'en conséquence, il convient notamment de travailler en étroite coopération avec les exploitants de débits de boisson ;

Considérant la nécessité de réglementer les horaires d'ouverture des débits de boissons pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics sur l'ensemble du territoire départemental,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

TITRE 1<sup>er</sup> – L'autorisation administrative d'exploiter un débit de boissons :

Article 1 – Champ d'application : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servis des boissons à consommer sur place et aux établissements pratiquant la vente à emporter ainsi qu'aux entreprises pratiquant la livraison à domicile de boissons alcoolisées :

Les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie, telles qu'elles sont définies à l'article L. 3331-1 du code de la santé publique ;

Les débits de boissons temporaires tels que définis aux articles L. 3334-1 et L. 3334-2 ;

Les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant ;

Les épiceries, sandwicheries et établissements assimilés, terminaux de cuisson, magasins de distribution alimentaires, grandes surfaces qui pratiquent la vente de boissons à emporter ou sociétés de service qui pratiquent la livraison de boissons alcoolisées à domicile.

Article 2 – Horaires : Les horaires définis ci-après sont applicables aux principales catégories d'établissement fonctionnant dans le département du Morbihan. Les amplitudes horaires indiquées sont des amplitudes maximum

- Régime général : Cafés, bars : Ouverture : 6 heures Fermeture : 1 heure  
pour toutes les communes du département.

Par exception à ce régime général, les établissements exploitant une licence de débit de boissons à consommer sur place annexe à leur activité principale (exemples : caves à vins, caves à bière, points de dégustation et de vente des ateliers de production tels que cidreries et brasseries) sont autorisés à fonctionner de 8 H à 20 H.

- Bars nocturnes : Par dérogation au régime général, les bars à ambiance musicale, pubs, bowlings et billards dont les exploitants ont signé la charte de bonne conduite annexée au présent arrêté pourront être classés, par décision individuelle du préfet, dans la catégorie des « bars nocturnes » et bénéficier des horaires d'ouverture suivants :

Les nuits du jeudi au vendredi : Ouverture : 9 heures Fermeture : 1 heure  
Les autres soirs de la semaine : Ouverture : 9 heures Fermeture : 2 heures  
pour toutes les communes du département.

La dérogation accordée *intuitu personae* par décision du préfet est précaire et révocable : il peut y être mis fin à tout moment, notamment en cas de non respect des engagements pris au titre de la charte de bonne conduite. Le retrait par le préfet de sa décision d'accorder le bénéfice de la dérogation horaire ne donne pas lieu à indemnisation. La demande de dérogation doit être adressée au préfet ou au sous-préfet de l'arrondissement compétent, accompagnée des pièces mentionnées dans la liste annexée au présent arrêté. Le régime d'ouverture des bars nocturnes est établi à titre expérimental. Il sera réexaminé dans les conditions prévues à l'article 16.

- Cabarets, cafés théâtre, établissements organisant des spectacles : Ouverture : 9 heures Fermeture : 1 heure  
pour toutes les communes du département.

Par dérogation aux présentes dispositions, les établissements dont l'exploitant est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles (cabarets, cafés théâtre), peuvent rester ouverts jusqu'à 2 heures les jours de spectacle sur autorisation préfectorale. Les autorisations, qui ne sont en aucun cas de droit, sont accordées pour un trimestre sur présentation du programme des manifestations artistiques, trois semaines au moins avant la date du premier spectacle.

- Dancing, discothèques, établissements aménagés pour la pratique de la danse :

Semaine du dimanche soir au vendredi matin : Ouverture : 14 heures Fermeture : 4 heures.  
Nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche, veilles de jours fériés, tous les jours en juillet et août :  
Ouverture : 14 heures Fermeture : 5 heures

Les établissements classés discothèques ou dancings aménagés pour la pratique de la danse dont les exploitants ont signé la charte de bonne conduite annexée au présent arrêté pourront rester ouverts jusqu'à 6 heures les nuits des vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les jours de fête, et tous les jours de juillet et août, sur décision individuelle prise par le préfet.

La dérogation est accordée *intuitu personae* par décision du préfet et il peut y être mis fin à tout moment, notamment en cas de non respect des engagements pris au titre de la charte de bonne conduite. La décision du préfet d'accorder le bénéfice de la dérogation horaire n'est pas créatrice de droit et son retrait ne donne pas lieu à indemnisation. La demande de dérogation doit être adressée au préfet ou au sous-préfet de l'arrondissement compétent, accompagnée des pièces mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 3 – Les débits de boissons à titre accessoire :

Les restaurants : L'heure de fermeture des restaurants est fixée à 3 heures.

Les établissements de vente à emporter ne peuvent commercialiser sur l'ensemble du territoire départemental, des boissons alcoolisées des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupes entre 22 heures et 8 heures du matin. Lorsque les circonstances locales le justifient et notamment en cas de troubles manifestes ou répétés à la tranquillité publique liés à des phénomènes d'alcoolisation sur la voie publique, les maires peuvent, par arrêté motivé, restreindre sur tout ou partie du territoire de leur commune l'amplitude horaire pendant laquelle la vente à emporter de boissons alcoolisées est autorisée.

Les bals de mariage : Sauf dérogation accordée, sur demande motivée, par le préfet du Morbihan, l'heure de fermeture des bals de mariage est fixée à 3 heures.

Article 4 – Procédure d'autorisation : Les débits de boissons à consommer sur place sont de plein droit soumis au régime défini pour les cafés, bars, dans l'article 3 du présent arrêté. La déclaration d'exploitation est faite auprès du maire de la commune. Les autorisations d'ouverture tardive pour les autres catégories d'établissements sont accordées sur déclaration individuelle déposée auprès du préfet pour l'arrondissement de Vannes ou du sous-préfet territorialement compétent pour chacun des autres arrondissements. L'autorisation est personnelle et doit être renouvelée en cas de changement d'exploitant.

Article 5 – Les dérogations collectives : L'ensemble des débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place pourra rester ouvert aux dates et dans les conditions ci-après.

Sans limitation d'heure :

Nouvel an : nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier  
Fête de la musique : nuit du 21 au 22 juin  
Fête nationale : nuit du 13 au 14 juillet  
15 août : nuit du 14 au 15 août  
Noël : nuit du 24 au 25 décembre

Jusqu'à trois heures :

Nouvel an : nuit du 1<sup>er</sup> au 2 janvier  
Pâques : nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et du dimanche au lundi  
Pentecôte : nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et du dimanche au lundi  
Fête Nationale : nuit du 14 au 15 juillet  
15 août : nuit du 15 au 16 août  
Noël : nuit du 25 au 26 décembre

Article 6 – Les dérogations spéciales accordées par les maires : Pour tenir compte des manifestations locales, les maires pourront accorder, après avis des services de gendarmerie ou de police et sans que cette mesure n'aboutisse à des modifications durables :

1 heure supplémentaire pour l'ensemble des débits de boisson titulaires d'une licence à consommer sur place dans la limite de 5 autorisations par an ;

1 heure supplémentaire (soit jusqu'à 2 heures du matin) pour les débits de boissons temporaires organisés par des personnes privées (associations, notamment) à l'occasion de manifestations publiques, dans la limite de 5 autorisations par an et par bénéficiaire.

Les demandes devront être présentées au moins 15 jours avant la date de la manifestation. Copies des autorisations seront transmises pour exécution au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétent.

Article 7 – Drogations exceptionnelles accordées par le préfet ou le sous-préfet territorialement compétent : Par autorisation exceptionnelle du préfet ou du sous-préfet territorialement compétent, une durée d'ouverture plus longue que celle fixée aux articles précédents pourra éventuellement être accordée pour permettre l'exploitation de débits temporaires dans le cadre de manifestations présentant un caractère festif exceptionnel au plan local ou pour étendre ponctuellement l'horaire d'ouverture des débits permanents. Les demandes devront être présentées au moins six semaines avant la date de la manifestation. Copies des autorisations seront transmises pour exécution au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétent. L'Etat donnera une réponse dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande.

Article 8 – Drogations individuelles permanentes accordées par le préfet : Sur demande circonstanciée de l'exploitant, une dérogation individuelle permanente pourra être accordée à un débit de boisson présentant des conditions d'exploitation telles qu'il soit nécessaire d'aménager des horaires différents de ceux définis à l'article 2 du présent arrêté. Ces demandes à caractère exceptionnel seront instruites par la préfecture.

## TITRE II – Tenue des établissements

Article 9 – Il est fait défense à toute personne étrangère à l'exploitation des débits de boissons de séjourner, de stationner, de consommer à l'intérieur de ces établissements, ainsi qu'en terrasse, en dehors des heures d'ouverture réglementaires, sous quelque prétexte que ce soit, sauf cas de force majeure.

Article 10 – Prévention de l'ivresse publique et de la toxicomanie : Les débitants de boissons se doivent notamment de :  
Respecter les lois et règlements en vigueur régissant l'activité des débits de boissons ;  
Respecter les dispositions du code de la santé publique relatives à l'accès des mineurs.  
Ne pas autoriser l'accès de personnes en état d'ivresse manifeste ;  
Ne pas laisser se développer le trafic et la consommation de stupéfiants à l'intérieur de l'établissement ;

Article 11 – Prévention des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics : Les établissements diffusant de la musique amplifiée ou faisant appel à des musiciens ont l'obligation de réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores et de pallier les insuffisances mises en exergue par cette étude en application des articles R571-25 à R571-31 du code de l'Environnement. Ils satisferont également aux prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique et à l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage. Les débitants veilleront à prévenir tout désordre, rixes et disputes en expulsant les personnes provoquant des troubles à l'intérieur de l'établissement. En cas de refus ou de résistance, ils feront appel aux forces de sécurité publique. En cas de troubles manifestes ou répétés à la tranquillité publique, le maire peut restreindre, par arrêté motivé, les horaires d'ouverture des débits de boissons sur tout ou partie du territoire de la commune.

Article 12 – Interdiction des jeux : Les jeux de hasard, y compris les jeux de cartes, ayant pour objet l'argent ou des valeurs étrangères aux consommations des joueurs sont interdits dans les débits de boissons.

## TITRE III – Sanctions administratives

Article 13 – Mesures de police : En cas d'infraction constatée à la réglementation relative aux débits de boissons, et après mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par le décret du 28 novembre 1983, des sanctions administratives pourront intervenir, indépendamment des poursuites pénales. Elles pourront prendre la forme :  
soit d'un avertissement ;  
soit d'une obligation de formation dans le cadre du permis d'exploiter ;  
soit d'une fermeture administrative temporaire pouvant aller dans certains cas jusqu'à six mois ;

pour les principaux motifs suivants (liste non exhaustive) :  
ouverture tardive sans autorisation ;  
servir à boire ou livrer accès à son établissement à une personne ivre ;  
nuisances sonores ;  
rixes ;  
accueil de mineurs de moins de 16 ans non accompagnés ;  
vente d'alcool à consommer sur place ou à emporter, à des mineurs de moins de 18 ans ;  
tapage nocturne ;  
trafic de stupéfiants (article L 3422-1 du code de la santé publique).

Article 14 – Débits temporaires tenus par des personnes privées : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux soirées organisées par des personnes privées, dans des lieux publics ou privés, dans lesquelles des boissons à consommer sur place sont vendues au public, en accompagnement ou non d'un repas.

## TITRE IV – Dispositions transitoires et finales

Article 15 – Entrée en vigueur : A compter du 16 novembre 2009, l'arrêté du 4 juillet 2008 portant réglementation de la police générale des débits de boissons est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 16 – Dispositions transitoires : Les débits de boissons souhaitant bénéficier des horaires des bars nocturnes dès l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions du présent arrêté devront adresser à la préfecture – pour l'arrondissement de Vannes – et au sous-préfet territorialement compétent – pour les arrondissements de Lorient et de Pontivy – une demande de classement dans la catégorie des bars nocturnes en utilisant le formulaire annexé au présent arrêté. L'application du présent arrêté fera l'objet d'une évaluation dans un délai de trois mois à compter de son entrée en vigueur. L'union des métiers de l'hôtellerie et de la restauration du Morbihan sera associée à cette évaluation.

Article 17 – Publicité : Le présent arrêté sera en permanence affiché à l'endroit le plus apparent de l'établissement et dans chaque salle ou partie d'établissement s'il en existe plusieurs. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans toutes les mairies et notifié à l'union des métiers de l'hôtellerie et de la restauration du Morbihan.



Article 18 – Exécution : Le directeur de cabinet, les sous-préfets de Lorient et Pontivy, les maires du département, le directeur départemental de la Sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur régional des douanes et droits indirects de Bretagne à Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 octobre 2009

Le préfet,  
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

## 2 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

### 2.1 Biodiversité eau et forêt

#### 09-10-06-003-Extension d'un parc d'activités de Bann Er Lann

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERIET

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ; VU le code civil et notamment son article 640 ; VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ; VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 Juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur Philippe CHARRETON, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05/10/09, présenté par PONTIVY COMMUNAUTE représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 56-2009-00476 et relatif à l'extension d'un parc d'activités de Bann er Lann ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

PONTIVY COMMUNAUTE  
31 rue JEAN MOULINBP  
9656303 PONTIVY CEDEX

concernant l'extension du parc d'activités de Bann er Lann dont la réalisation est prévue dans la commune de CLEGUEREC  
Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 05/12/2009, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un **montant maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CLEGUEREC où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du MORBIHAN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de CLEGUEREC par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Vannes, le 6 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental empêché,  
L'ingénieur du génie rural des eaux et des forêts,  
Patrick BERTRAND

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## **09-10-08-006-Acte portant récépissé de dépôt de déclaration à la ville de GOURIN (traversée du ruisseau - passage d'une conduite d'assainissement au Parc de Tronjoly)**

Le préfet du MORBIHAN  
Chevalier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07/10/09, présenté par la VILLE DE GOURIN représenté par M. le Maire, enregistré sous le n° 56-2009-00489 et relatif à la traversée du ruisseau pour le passage d'une conduite d'assainissement au Parc de Tronjoly à Gourin ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 Juillet 2009 portant délégation de signature de M. Philippe CHARRETTON, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan ;

Donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant : VILLE DE GOURIN - 24 rue Jacques Rodallerc - 56110 GOURIN, concernant la traversée du ruisseau pour le passage d'une conduite d'assainissement au Parc de Tronjoly à Gourin dont la réalisation est prévue dans la commune de GOURIN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 07/12/2009, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5. Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration. A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GOURIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du MORBIHAN durant une période d'au moins six mois. Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de GOURIN par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Vannes, le 8/10/2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental empêché,  
L'ingénieur du génie rural des eaux et des forêts,  
Patrick BERTRAND

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi "informatique et liberté" du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## **09-10-15-008-Arrêté portant déclaration de travaux sur cours d'eau sur la commune de ST ABRAHAM**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L.214.1 et suivant du code de l'environnement ;

VU l'article R.214-1 et le tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les articles R.214.2 à R.214-56 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU le SAGE Vilaine ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 19/08/2009, présentée par la Fédération du Morbihan pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, enregistrée sous le n° 56-2009-00399 et relative à l'autorisation de procéder à la restauration d'une frayère à brochets en connexion avec l'oust, au lieu dit "Pérué", sur la commune de SAINT ABRAHAM ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment : - identification du demandeur,

- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

Vu l'avis de l'ONEMA en date du 9 octobre 2009

VU l'avis du service police de l'eau en date du 15/10/09 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 Juillet 2009 portant délégation de signature de M. Philippe CHARRETON, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan ;

CONSIDERANT que ce projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration : Il est donné acte à Fédération du Morbihan pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la restauration d'une frayère à brochets en connexion avec l'oust, sur la parcelle cadastrée ZD n° 77, au lieu dit "Pérué", sur la commune de SAINT ABRAHAM. Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 et du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1 °) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques :

Les travaux seront réalisés en période de basses eaux et avant le 31 octobre 2009 ou entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre 2010.

Les travaux ne devront en aucun cas nuire au bon écoulement des eaux et à la libre circulation des poissons.

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter une pollution par mise en suspension de fines.

La surface maximale de zone humide mise en eau sera de 750 m2.

La restauration de la frayère et la gestion de l'ouvrage de déconnexion ne doit pas constituer une entrave à l'expansion des crues dans le lit majeur.

Article 3 : Modifications des prescriptions : Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications : Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau de la Vilaine pour information.

Article 8 : Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Chef du service départemental de l'ONEMA, M. le Maire de SAINT ABRAHAM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental empêché,  
L'ingénieur du génie rural des eaux et des forêts,  
Patrick BERTRAND

**09-10-16-007-Arrêté portant déclaration de travaux sur cours d'eau sur la commune de JOSSELIN**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L.214.1 et suivant du code de l'environnement ;

VU l'article R.214-1 et le tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les articles R214.2 à R.214-56 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU le SAGE Vilaine ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 06/10/2009, présentée par la commune de JOSSELIN, enregistrée sous le n° 56-200900482 et relative à l'autorisation de procéder au remplacement de buses détériorées en limite est de la parcelle AB n° 346, au lieu dit « Bellevue », sur la commune de JOSSELIN ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :  
identification du demandeur,  
localisation du projet,  
présentation et principales caractéristiques du projet,  
rubriques de la nomenclature concernées,  
document d'incidences,  
moyens de surveillance et d'intervention,  
éléments graphiques ;

VU l'avis du service police de l'eau en date du 15/10/09 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 Juillet 2009 portant délégation de signature de M. Philippe CHARRETON, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan ;

CONSIDERANT que ce projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

#### ARRETE

##### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration : Il est donné acte à la commune de JOSSELIN de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant remplacement de buses détériorées en limite est de la parcelle AB n° 346, au lieu dit "Bellevue", sur la commune de JOSSELIN. Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214 3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 et du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1 °) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

##### Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques : Les travaux seront réalisés en période de basses eaux et avant le 31 octobre 2009 ou entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre 2010. Les travaux ne devront en aucun cas nuire au bon écoulement des eaux et à la libre circulation des poissons. Toutes les précautions seront prises afin d'éviter une pollution par mise en suspension de fines.  
-> La longueur totale du busage après travaux sera de 9 ml.

Le radier inférieur des buses sera calé 20 cm sous le lit du cours d'eau.

Le seuil présent dans le cours d'eau, en amont, à hauteur de la parcelle cadastrée AB n° 418, sera retiré.

Article 3 : Modifications des prescriptions : Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

##### Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications : Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau de la Vilaine pour information.

Article 8 : Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Chef du service départemental de l'ONEMA, M. le Maire de JOSSELIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 OCTOBRE 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental empêché,  
L'ingénieur du génie rural des eaux et des forêts,  
Patrick BERTRAND

## 09-10-19-012-Travaux ou activités sur un cours d'eau commune de Kernascleden

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L 214.1 et suivant du code de l'environnement;

VU l'article R. 214-1 et le tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les articles R. 214.2 à R. 214-56 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 6 octobre 2009, présentée par Monsieur Augustin Michel, enregistrée sous le n° 56-2009-00485 et relative au curage partiel d'un cours d'eau au lieu-dit Manéglau à Kernascleden ;

Vu les pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

identification du demandeur,  
localisation du projet,  
présentation et principales caractéristiques du projet,  
rubriques de la nomenclature concernées,  
- document d'incidences,  
- moyens de surveillance et d'intervention,  
- éléments graphiques,

Vu l'avis favorable du service de la police de l'eau en date du 15 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur Philippe CHARRETTON, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan ;

CONSIDERANT que ce projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ; SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ; SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Augustin Michel de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le curage partiel d'un cours d'eau sur 50 mètres linéaires, 1 mètre de largeur et 0.80 mètres de profondeur au lieu-dit Manéglau à Kernascleden

Les travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 et du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
-----------------	-----------------	---------------	---

<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. 1° destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) 2° <b>dans les autres cas (D)</b>	Déclaration	
----------------	--	-------------	--

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions spécifiques

la section amont du cours d'eau permet le bon écoulement des eaux, ainsi, le cours d'eau ne peut être curé que sur les 40 mètres linéaires aval calculés à compter de la partie évasée.

Le profil en long du cours d'eau ne sera pas modifié et le profil en travers restera dans le gabarit initial ; les travaux de curage seront strictement limités en profondeur à la partie du cours d'eau colmatée par du substrat.

-> Les travaux seront effectués depuis la berge, en période de basses eaux, et ne devront en aucun cas nuire au bon écoulement des eaux et à la libre circulation des poissons.

-> Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution par mise en suspension de fines en aval des travaux ; à la fin du chantier, les lieux seront remis en état.

Le service biodiversité, eau et forêt de la D.D.E.A, le Chef du Service Départemental du Morbihan de l'ONEMA et le Président de l'association de Pêche locale (A.A.P.M.A.) seront impérativement avertis au moins 8 jours avant le début des travaux.

### Article 2 bis : Période des travaux

Les travaux seront réalisés avant le 31 octobre 2009.

### Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et des prescriptions générales associées non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Kernascléden pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification, dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'ONEMA du Morbihan, Monsieur le Maire de Kernascléden, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 octobre 2009  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental empêché,  
L'ingénieur du génie rural des eaux et des forêts  
Patrick BERTRAND

## **09-10-21-011-Pélèvement par forage sur la commune de QUEVEN**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L 214.1 et suivant du code de l'environnement;

VU l'article R. 214-1 et le tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les articles R. 214.2 à R. 214-56 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue **le 21 septembre 2009**, présentée par SCEA Ty Fraise, Le Cap **56520 Guidel**, enregistrée sous le n° **56-2009-00450** et relative à l'autorisation de procéder à des prélèvements d'eau souterraine;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

identification du demandeur,  
localisation du prélèvement,  
présentation et principales caractéristiques du prélèvement,  
rubriques de la nomenclature concernées,  
document d'incidences,  
moyens de surveillance et d'intervention,  
éléments graphiques,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHARRETTON, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Morbihan ;

#### ARRETE

#### Titre 1 : OBJET DE LA DECLARATION

##### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Mr le Directeur de SCEA Ty Fraise - Le Cap - 56520 GUIDEL, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les prélèvements d'eau souterraine, projetés à :

Kerlebot, QUEVEN

Parcelle n°CI, section 28a, coordonnées : Lambert X = 168912& Y =2324325 Bureau d'étude et foreur : « Terre et Habitat SARL » et « Aquafor Bretagne ».

Les ouvrages rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 et du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</b>
1.1.2.0.	<i>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1 ° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)</i>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006

Notamment avec les caractéristiques suivantes :

Paramètre : Prélèvement maximal

##### **Caractéristique chiffrée : 6 m3/h; 50 m3/j; 12330 m3/an.**

Le déclarant devra se conformer :

aux engagements et valeurs annoncés dans la déclaration initiale et dans son document d'incidence, concernant notamment le débit maximal d'exploitation, horaire et journalier, ainsi que le volume annuel ;

aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 7 août 2006 ci-joint, notamment la tenue d'un registre des prélèvements mensuels et annuels, et aux prescriptions complémentaires qui pourraient être imposées au titre de la rubrique 1.3.1.0.

#### Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

##### Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le forage réalisé est à plus de 35 m de toute source de pollution. Le pétitionnaire veillera à ne stocker aucun produit dangereux dans ce rayon de 35 m autour de l'ouvrage ou seront également exclus tous traitements phyto-sanitaires et toute fertilisation, ainsi qu'à 50m en amont hydraulique de l'ouvrage.

##### Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.



### Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Queven, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

#### Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification, dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA, Monsieur le Maire de Queven, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental empêché,  
L'ingénieur du génie rural des eaux et des forêts  
P. BERTRAND

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture-Biodiversité eau et forêt

## **2.2 Economie agricole**

### **09-10-23-002-Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturel au titre de la campagne 2009 dans le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement(CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement(CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU les articles D 113-18 à D 113-26 du code rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels ;

VU l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;

VU le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural ;

VU le décret n° 2008-852 et l'arrêté correspondant du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 relatif à l'entretien minimal des terres, à l'entretien des parcelles mises en jachère, à la définition des normes locales en matière de prise en compte des haies, fossés et talus dans l'évaluation des surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien à certaines cultures arables, et aux règles de couvert environnemental dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (B.C.A.E.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 fixant le classement en zone défavorisée pour les communes du département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2009 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation agricole en date du 19 avril 2001 ;

VU le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2009 portant subdélégation de signature de M. Philippe CHARRETTON aux agents de la DDEA ;

VU proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

#### ARRETE

Article 1er : Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

Article 2 : Le stabilisateur pour la campagne 2009 est de 80,38 %.

Article 3 : M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le président directeur général de l'agence de services et de paiement, M. le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 octobre 2009

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef du service économie agricole  
Didier MAROY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture-Economie agricole

## **2.3 Habitat et ville**

### **09-10-15-011-Décision ANAH n° 2009-04 du 15/10/2009 portant subdélégation de signature du délégué adjoint de l'agence dans le département.**

Monsieur Philippe CHARRETTON, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Morbihan, en vertu de la décision n°2009-03 du 15 octobre 2009.

#### DÉCIDE

Article 1er : Cette décision annule et remplace la décision du 17/09/2009 publiée au recueil des actes administratifs 2009-27 (2<sup>ème</sup> quinzaine de septembre) sous le numéro 09.09.17.007.

Article 2 : Délégation est donnée à :

Monsieur Luc PHILIPPOT, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint de l'équipement et de l'agriculture,  
Monsieur François HERVÉ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service Habitat Ville,  
Madame Véronique TRÉMELO-ROUSSE, contractuel RIN Hors catégorie, chef de l'unité développement et amélioration de l'offre de logement,  
aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

Tous les actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et à la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

Tous actes et documents relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

La désignation des agents chargés du contrôle, mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 312-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2, et L 312-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Tous actes et documents administratifs relatifs au retrait et à l'annulation, à l'exception du reversement, des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 3 : Délégation est donnée à :

Monsieur Luc PHILIPPOT, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint de l'équipement et de l'agriculture,

Monsieur François HERVÉ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service Habitat Ville,

Madame Véronique TRÉMÉLO-ROUSSE, contractuel RIN Hors catégorie, chef de l'unité développement et amélioration de l'offre de logement,

aux fins de signer :

En matière de conventionnement, pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

Les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

Tous les documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant des missions de vérification, de contrôle et d'information liés au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Les actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions, demeurent de la compétence du délégué de l'Anah dans le département.

Article 4 : Délégation est donnée à Monsieur Loïc MOREL, instructeur, aux fins de signer :

En matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 2 de la présente décision ;

Les accusés de réception des demandes de subvention ;

Les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

à Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan ;

à Monsieur le Président du Conseil général du Morbihan, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient,

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes, ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

à Madame la Directrice générale de l'Anah, à l'attention de Monsieur le directeur administratif et financier ;

à Monsieur l'agent comptable de l'Anah

aux intéressés

Article 7 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Vannes, le 15 octobre 2009

Le délégué adjoint de l'Agence  
Philippe CHARRETTON

## **09-10-15-010-Décision ANAH n° 2009-03 du 15/10/2009 portant nomination du délégué adjoint de l'agence dans le département.**

Monsieur François PHILIZOT, délégué de l'Anah dans le département du Morbihan, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DÉCIDE

Article 1er : cette décision annule et remplace la décision du 17/09/2009 publiée au recueil des actes administratifs 2009-27 (2<sup>ème</sup> quinzaine de septembre) sous le numéro 09.09.17.006.

Article 2 : Monsieur Philippe CHARRETTON, titulaire du grade d'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts et occupant la fonction de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, est nommé délégué adjoint.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CHARRETTON, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

Tous les actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et à la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

Tous actes et documents relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

La désignation des agents chargés du contrôle, mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 312-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2, et L 312-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Tous actes et documents administratifs relatifs au retrait et à l'annulation, à l'exception du reversement, des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 4 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CHARRETTON, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une délégation signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

Les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

Tous les documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant des missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Les actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions demeurent de la compétence du délégué de l'Anah dans le département.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature..

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

À Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan ;

À Monsieur le Président du Conseil général du Morbihan, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes, ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

À Madame la Directrice générale de l'Anah, à l'attention de Monsieur le directeur administratif et financier ;

À Monsieur l'agent comptable de l'Anah

Aux intéressés

Article 7 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Vannes, le 15 octobre 2009

Le délégué de l'Agence  
François PHILIZOT

## **09-10-26-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CARENTOIR**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/064512 du 22 septembre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Carentoir concernant le dédoublement du P60 « La Certenaie » et la construction du P117 « Bot Colin » par un PSSA 100 Kva.

VU la mise en conférence du 25 septembre 2009 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- Monsieur le maire de Carentoir ;
- Monsieur le directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 02 octobre 2009 portant accord de voirie.

Respect de l'arrêté permanent en date du 14 février 2008 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers et la circulation lors d'évènements fortuits.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 26 octobre 2009

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,

la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture-Habitat et ville

## **2.4 Risques et sécurité routière**

### **09-10-19-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de THEIX**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/055699 du 14 septembre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Theix concernant le renforcement du P130 « Lotissement Poteau Rouge » et la construction d'un PSSA au Poteau Rouge.

VU la mise en conférence du 17 septembre 2009 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- Monsieur le maire de Theix ;
- Monsieur le directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 19 octobre 2009

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **09-10-19-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CALAN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/058261 du 14 septembre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Calan concernant le renforcement du P08 « Le Guern ».

VU la mise en conférence du 17 septembre 2009 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Calan ;
- Monsieur le directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :

39

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 19 octobre 2009

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **09-10-19-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANOUÉE**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/037512 du 14 septembre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Lanouée concernant l'alimentation BTA S et EPS PA La Bourdonnaye et la construction d'un poste PAC 400 Kva 56102 P112 « Grand Clos ».

VU la mise en conférence du 17 septembre 2009 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- Monsieur le maire de Lanouée ;
- Monsieur le directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,



- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 19 octobre 2009

Le préfet du Morbihan et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **09-10-19-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT MARTIN SUR OUST**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/064686 du 14 septembre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Saint Martin Sur Oust concernant la construction du P0052 « Le Domaine des Forges » par un PSSA 250 Kva et l'alimentation BTA S/EP S du lotissement Le Domaine des Forges (25 lots).

VU la mise en conférence du 17 septembre 2009 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Saint Martin Sur Oust ;
- Monsieur le directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 19 octobre 2009

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **09-10-19-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/062533 du 14 septembre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Plumelin concernant l'alimentation du tarif jaune pour la SARL DUCLOS ZA Kergilet.

VU la mise en conférence du 17 septembre 2009 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- Monsieur le maire de Plumelin ;
- Monsieur le directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),

- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 01 octobre 2009 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 09 octobre 2009

Le préfet du Morbihan et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **09-10-19-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de RUFFIAC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/060557 du 14 septembre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Ruffiac concernant l'extension du lotissement communal Domaine des Ormes.

VU la mise en conférence du 17 septembre 2009 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- Monsieur le maire de Ruffiac ;
- Monsieur le directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le chef de service du SUL/JAEst/Vannes ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 01 octobre 2008 portant accord de voirie.

Respect de l'arrêté permanent en date du 14 février 2008 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers et la circulation lors d'évènements fortuits.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 19 octobre 2009

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **09-10-19-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NIVILLAC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/156586 du 14 septembre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Nivillac concernant le dédoublement du P26 « La Ville Es Loup » et la construction d'un PAC 4 UF « Le Clos Saint Martin ».

VU la mise en conférence du 17 septembre 2009 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- Monsieur le maire de Nivillac ;
- Monsieur le directeur de France telecom - 35 ;

- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/RN ;
- Monsieur le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 05 octobre 2009 portant accord de voirie.

Monsieur le directeur de GRT Gaz

Une canalisation de transport de gaz haute pression existe sur le site du projet.

Il est donc demandé de :

Prévoir une visite avant le chantier avec Gaz de France.

Laisser l'accessibilité à l'ouvrage en permanence pendant et après les travaux.

Respecter la bande de servitudes qui a une largeur totale de 6 mètres : 3 mètres à droite et 3 mètres à gauche de la canalisation.

Ne pas modifier le profil du terrain dans les bandes de servitudes sans autorisation de Gaz de France.

D'implanter les supports de lignes électriques à une distance minimale de 10 mètres des ouvrages.

D'exécuter les travaux de terrassement au croisement de la canalisation avec les moyens appropriés afin d'éviter tout endommagement de celle-ci et de son revêtement. Le dégagement final de la conduite doit être obligatoirement exécuté manuellement.

De réaliser les croisements conformément avec prescriptions techniques de Gaz de France.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 19 octobre 2009

Le préfet du Morbihan et par délégation,  
 le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
 la responsable de l'unité risques et nuisances,  
 Maud Lechat-Sahastume

# 09-10-19-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT SERVANT SUR OUST

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° 43-1323 du 15 septembre 2009 présenté par FORCLUM HAUTE BRETAGNE sur la commune de Saint Servant Sur Oust concernant la construction d'un parc de 6 éoliennes.

VU la mise en conférence du 17 septembre 2009 entre les services suivants :

- Monsieur le président du conseil général, direction générale des services techniques (ATD NE) ;
- Monsieur le maire de Saint Servant Sur Oust ;
- Monsieur le directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/RN ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/SUL/UAEst/Vannes ;

## APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par FORCLUM HAUTE BRETAGNE à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le Chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 23 septembre 2008 portant accord de voirie.

Respect de l'arrêté permanent en date du 14 février 2008 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers et la circulation lors d'événements fortuits.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 19 octobre 2009

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **09-10-20-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de REMUNGOL**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/041876 du 14 septembre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Remungol concernant l'effacement des réseaux et le remplacement de 2 postes HTA/BT au centre bourg.

VU la mise en conférence du 17 septembre 2009 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- Monsieur le maire de Remungol ;
- Monsieur le directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/RN ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/SUL/JA Ouest/Lorient ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 05 octobre 2009 portant accord de voirie.

Monsieur le chef de service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/Lorient

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

#### Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 20 octobre 2009

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **09-10-26-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MALANSAC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/007605 du 22 septembre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Malansac concernant le dédoublement du P49 « Le Chêne » et la construction du H61 à Le Coquéant.

VU la mise en conférence du 25 septembre 2009 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Malansac ;
- Monsieur le directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

#### Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,



. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,  
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 26 octobre 2009

Le préfet du Morbihan et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

**09-10-27-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GILDAS DE RHUYS**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/020516 du 22 septembre 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Saint Gildas de Rhuy concernnant l'effacement BT du P16 « Kerpont » à Kerpont.

VU la mise en conférence du 25 septembre 2009 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- Monsieur le maire de Saint Gildas de Rhuy ;
- Monsieur le directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental du service de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

49

- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 27 octobre 2009

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
le chef du service risques et sécurité routière,  
Jean-Paul Boléat

## **09-10-28-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANOUEE**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/046498 du 21 septembre 2009 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Lanouée concernant l'alimentation HTAS du poste producteur du parc éolien A4E La Ville Hervieux.

VU la mise en conférence du 28 septembre 2009 entre les services suivants :

- Monsieur le maire de Lanouée ;
- Monsieur le directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur départemental du service de l'architecture ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/RN ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/SUL/Animation Filière ADS ;
- Monsieur le directeur de la D.R.I.R.E. ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 28 octobre 2009

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
le chef du service risques et sécurité routière,  
Jean-Paul Boléat

**09-10-28-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de SAINT GRAVE - SAINT MARMTIN SUR OUST - LES FOUGERETS - LA GACILLY – GLENAC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/003182 du 21 septembre 2009 présenté par le directeur de l'eRDF sur les communes de Saint Gravé, Saint Martin Sur Oust, Les Fougerets, La Gacilly et de Glenac concernant la zone boisée à Saint Gravé départ La Gacilly – Les Fougerets.

VU la mise en conférence du 28 septembre 2009 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- Messieurs les maires de Saint Gravé, Saint Martin Sur Oust, Les Fougerets, La Gacilly et Glenac ;
- Monsieur le directeur de France telecom - 35 ;
- Monsieur le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'architecture ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/RN ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/SBEF/unité forêt et biodiversité ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/SUL/UAEst/vannes ;

#### APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect des arrêtés de voirie en date du 15 octobre 2008 portant accord de voirie.

Respect de l'arrêté permanent en date du 14 février 2008 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers et la circulation lors d'événements fortuits.

Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/RN

Le projet est situé partiellement en zone inondable. Des précautions devront être prises notamment sur les équipements installés.

Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/unité eau et biodiversité

Préconisations d'usages à proximité de tels milieux sensibles :

- zone de stockage étanche et confinée pour les lubrifiants et les hydrocarbures avec recueil des eaux ;
- vidange, nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier se feront sur des emplacements prévus à cet effet ;
- évacuation des matériaux de déblais non réutilisés ;
- pas de rejets d'évacuation des eaux de tranchées chargées en matières en suspension dans le milieu naturel.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 28 octobre 2009

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
le chef du service risques et sécurité routière,  
Jean-Paul Boléat

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture-Risques et sécurité routière

## **3 Direction des services fiscaux**

### **3.1 3 - Division FISCALITE DES PARTICULIERS ET DES PATRIMOINES**

#### **09-10-15-009-Arrêté donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées aux géomètres de la Direction des Services Fiscaux du Morbihan, pour effectuer les travaux cadastraux à l'occasion du remaniement partiel de la commune de THEIX**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition de M. le Directeur des Services Fiscaux,

#### **A R R E T E**

Article 1er - Les opérations de remaniement seront entreprises dans la commune de THEIX à partir du 15 octobre 2009. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de la commune intéressée dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - M le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur des services fiscaux, M le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A VANNES, le 29 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux-3 - Division FISCALITE DES PARTICULIERS ET DES PATRIMOINES

## 4 Trésorerie générale

### 09-10-26-003-Arrêté portant subdélégation de signature pour les affaires domaniales

Le TRESORIER-PAYEUR GENERAL du Morbihan

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Gérard BOURIANE, trésorier Payeur Général du Morbihan

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard BOURIANE, trésorier-payeur général du département du Morbihan, il est donné subdélégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L.69 (3 <sup>ème</sup> alinéa), R.32, R.66, R.76-1, R.78, R.128-3, R.128-7, R.128-8, R.129-1, R.129-2, R.129-4, R.129-5, R.148, R.148-3, A.102, A.103, A.115 et A.116 du code du domaine de l'Etat. Art. L.3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R.18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R.1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R.83-1 et R.89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R.83 et R.84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R.95 (2 <sup>ème</sup> alinéa) et A.91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R.158 1° et 2°, R.158-1, R.159, R.160 et R.163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications	Art. R.105 du code du domaine de l'Etat.

9	d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat. Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940 Ordonnance du 5 octobre 1944
10	Tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. R.176 à R.178 et R.181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.  Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Art. 2 : Sont exclues de la présente subdélégation :

- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en réponse devant les différentes juridictions;
- les correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires, les présidents des conseil régional et général, les conseillers régionaux et généraux;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires...).

Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard BOURIANE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est exercée par M. David VASSEUR, inspecteur principal, M. Georges GAUTIER, inspecteur principal, Mme Christine GAUFRETEAU, inspectrice ou Mme Marie-Yvonne BOUNIARD, contrôleur principal.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 10 de l'article 1<sup>er</sup>, la délégation de signature conférée à M. Gérard BOURIANE est exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Michel GUYCHARD, Patrice BRIANT, inspecteurs et Pierryck LONCLE, contrôleur.

Art. 4 : Le Trésorier-payeur général du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Fait à VANNES, le 26 octobre 2009

Par délégation  
Le Trésorier payeur général du Morbihan  
Gérard BOURIANE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale

## 5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

### 5.1 Cohésion Sociale

#### 09-10-17-001-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2009 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs gérés par la Mutualité sociale agricole tutelles - RECTIFICATIF

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 17 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment le I de son article L 361-1 et les articles R 314-10 et R 314-193-1

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 7 août 2009 publié au journal officiel du 13 août 2009 fixant la dotation régionale limitative pour les frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'enveloppe limitative départementale notifiée pour le Morbihan ;

Vu les crédits délégués au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables – action 3 : protection des enfants et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 fixant le montant de la dotation globale de financement 2009 du service géré par la MSA Tutelles ;

Considérant que le montant des dépenses de groupe 2 énoncé dans l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté ne correspond pas à l'autorisation budgétaire ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> et le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 susvisé sont modifiés de la façon suivante :

« Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire géré par la MSA Tutelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 150,00	1 490 584,19
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 172 474,19	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	209 960,00	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification (DGF)	1 303 174,18	1 490 584,19
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	187 410,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du service géré par la MSA Tutelles est fixée à 1 303 174,18 €

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au service et à chaque financeur public mentionné à l'article 2.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

Vannes, le 16 octobre 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Cohésion Sociale

## **5.2 Offre de soins Handicap et Dépendance**

### **09-10-19-014-fixant la dotation globale soins 2009 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la résidence "Les Capicines" à Hennebont**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312.1 ; L 321.12 ; R 314-106 et R 314-158 et suivants ; R 314-185 ; D 312-156 et suivants ; D 312-160 et D 312-16 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;



VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire modifié par l'arrêté du 24 avril 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la convention tripartite signée le 19 octobre 2009, par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan, prenant effet le 1 août 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1 - La dotation globale de financement relative à la section soins de l'EHPAD, résidence « Les Capucines » à Hennebont (N° FINESS 560004947) est fixée à 216 959,75 euro pour l'année 2009.  
La base 2010 sera de 381 333,27 euro.

Article 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et mesdames le directeur des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 13 octobre 2009

le préfet  
François PHILIZOT

### **09-10-20-004-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois d'Août 2009 du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de convergence du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient ;

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 21 septembre 2009, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2009 de l'établissement « Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient » ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'Août 2009, le 8 octobre 2009 par le Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Le montant dû à l'établissement « Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'Août 2009 est égal à : 9 010 590 €

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 8 197 860 €, au titre de l'exercice courant soit :

7 615 142 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;

582 718 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;

et 79 797 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 558 249 € au titre de l'exercice courant ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à : 174 684 €

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 20 octobre 2009

Antoine PERRIN

## **09-10-20-005-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation au titre de l'activité du mois d'août 2009 de la clinique mutualiste de la porte de l'Orient à Lorient**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de convergence de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient ;

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 21 septembre 2009, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2009 de l'établissement « Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient » ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'Août 2009, le 1<sup>er</sup> octobre 2009 par la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant dû à l'établissement « Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'Août 2009 est égal à : 1 631 474 €

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 1 587 447 €, au titre de l'exercice courant soit :

1 520 542 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;

66 905 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 2 485 € au titre de l'exercice courant ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à : 41 542 €

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 20 octobre 2009

Antoine PERRIN

## **09-10-21-012-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud**

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 6 octobre 2009 ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 20 juillet 2009 susvisé portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre Hospitalier de Bretagne Sud), est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulés des mesures	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"		
		MIG	AC	DAF
COMEX du 6 octobre 2009				
<u>Périnatalité : Formation NIDCAP</u> (nombres de personnes en formation : 8 )	CNR	0 €	5 730 €	0 €
<u>Travail de week-end des internes</u>	CNR	0 €	10 205 €	0 €
Total des crédits "assurance maladie"		0 €	15 935 €	0 €

(\*) CR : crédits reconductibles – CNR : crédits non reconductibles

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est majoré de **15 935 €** et porté à **17 410 985 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste inchangée à **10 439 232 €**

Article 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale reste inchangé, à **2 877 740 €** soit :

**2 665 042 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

**212 698 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 octobre 2009

Antoine PERRIN

### **09-10-21-013-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 à la Clinique Mulualiste de la Porte de l'Orient**

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2009 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 de la Clinique mutualiste de la porte de l'Orient;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 6 octobre 2009.

#### ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 9 avril 2009 susvisé portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 de la Clinique mutualiste de la porte de l'Orient, est modifié.

Il intègre la mesure nouvelle suivante :

Intitulés des mesures	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"	
		MIG	AC
COMEX du 6 octobre 2009			
<u>Médicaments sous Autorisation Temporaire d'Utilisation (A.T.U.)</u>	CNR	849 €	0 €
Total des crédits "assurance maladie"		849 €	0 €

(\*) CR : crédits reconductibles – CNR : crédits non reconductibles

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale est majoré de **849 €** et porté à **1 023 295 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 octobre 2009

Antoine PERRIN

### **09-10-21-014-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 à l'Hôpital local du Faouët**

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 à l'hôpital local du Fauouët ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 6 octobre 2009 ;

#### ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 20 juillet 2009 susvisé, portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 à l'hôpital local du Fauouët, est modifié.

La dotation est portée pour l'année 2009 à : 2 099 819 €

Elle intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulés des mesures	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"
		DAF
COMEX du 6 octobre 2009		
<u>Renforcement des hôpitaux locaux - plan urgence</u>	CR	5 356 €
<u>Développement de l'activité - hôpitaux locaux</u>	CR	4 153 €
Total des crédits "assurance maladie"		9 509 €

(\*)CR : crédits reconductibles – CNR : crédits non reconductibles

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 octobre 2009

Antoine PERRIN

### **09-10-21-015-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Kerpape**

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape à Ploemeur ;

Vu la décision de la commissions exécutives en date du 6 octobre 2009 ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 20 juillet 2009 susvisé, portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Kerpape à Ploemeur, est modifié.

La dotation est majorée de 138 € et portée pour l'année 2009 à : 30 116 247 €.

Elle intègre la mesure nouvelle suivante :

Intitulés des mesures	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"
		DAF
Comex 6 octobre 2009		
<u>Travail de week-end des internes</u>	CNR	138 €
Total des crédits "assurance maladie"		138 €

(\*) CR : crédits reconductibles – CNR : crédits non reconductibles

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 octobre 2009

Antoine PERRIN

**09-10-21-016-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au Centre Hospitalier de Charcot**

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au centre hospitalier spécialisé Charcot à Caudan;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 6 octobre 2009 ;

#### ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 20 juillet 2009 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement au budget principal du centre hospitalier spécialisé Charcot à Caudan, est modifié. La dotation est majorée de 292 481 € et portée pour l'année 2009 à : 35 525 817 €.

Elle intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulés des mesures	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"
		DAF
COMEX du 06 octobre 2009		
<u>Permanence d'accès aux soins de santé (PASS) en psychiatrie</u>	CR	100 000 €
<u>Travail de week-end des internes</u>	CNR	138 €
<u>Santé mentale : Réforme de la protection juridique des majeurs</u>	CR	192 343 €
Total des crédits "assurance maladie"		292 481 €

(\*) CR : crédits reconductibles – CNR : crédits non reconductibles

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 octobre 2009

Antoine PERRIN

## **09-10-27-001-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des tarifs de prestations pour l'exercice 2009 du Centre Hospitalier de Bretagne Sud**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;



VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/N° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

VU la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU l'arrêté de Monsieur le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 19 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Serge GRUBER, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'arrêté de Monsieur le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne du 20 juillet 2009 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2009 au centre hospitalier de Bretagne sud ;

VU la délibération du conseil d'administration du 20 octobre 2009 relative à la décision modificative n°1/2009 modifiant l'EPRD prévisionnel du budget principal 2009 et aux propositions de tarifs de prestations de l'établissement au budget principal ;

#### ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au budget général du centre hospitalier de Bretagne sud sont modifiés et fixés, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009, tels que suit :

Disciplines	codes tarifs	montants
médecine	11	1 063,14 €
chirurgie	12	1 283,10 €
Spécialités coûteuses - réanimation	20	3 848,18 €
moyen séjour	30	494,14 €
hospitalisation de jour	50	622,97 €
Hospitalisation de jour – traitements onéreux – oncologie et pédiatrie de jour	51	836,85 €
hémodialyse	52	2 181,99 €
Anesthésie ambulatoire	90	1 392,29 €
SMUR – déplacement terrestre (1/2h)		576,34 €
SMUR – déplacement aérien (mn)		16,78 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur Général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 27 octobre 2009

Pour le directeur de l'ARH,  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
Serge Gruber

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins Handicap et Dépendance

## 6 Direction départementale des services vétérinaires

### 6.1 Service Santé et Protection Animale

#### 09-10-22-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56664 au docteur-vétérinaire VAN GRIEKEN David pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan et l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 accordant délégation de signature de M. Stéphane BURON ;

VU la demande du docteur VAN GRIEKEN David,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur VAN GRIEKEN David, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56664) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur VAN GRIEKEN David a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur VAN GRIEKEN David s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 22 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires,  
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

### 6.2 Service Sécurité sanitaire des aliments

#### 09-10-16-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 07-11-21-004 du 21/11/2007 et portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "L'ALCATRAZ" immatriculé LO 689107 et appartenant à Monsieur HARBONNIER Sébastien domicilié 18 résidence Beg Er Lann - 56700 SAINTE HELENE (n° agrément 56-121-175)

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-11-21-004 du 21/11/2007 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages L'ALCATRAZ immatriculé LO 689107 de Monsieur Sébastien HARBONNIER ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 30 septembre 2009 par Monsieur Sébastien HARBONNIER pour le navire L'ALCATRAZ immatriculé LO 689107 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur L'ALCATRAZ immatriculé LO 689107, appartenant à Sébastien HARBONNIER domicilié 18, Résidence Beg Er Lann - 56700 SAINTE HELENE, est agréé pour l'expédition des Coquilles St Jacques sous le numéro 56.121.175.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 07-11-21-004 du 21/11/2007 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages L'ALCATRAZ immatriculé LO 689107 de Monsieur Sébastien HARBONNIER est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Stéphane BURON

### **09-10-19-013-Arrêté portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "SHAMATH immatriculé AY 722675 et appartenant à Monsieur LANDRAIN Philippe domicilié Impasse de Kerliguen - 56400 BRECH (n° agrément 56-007-082)**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 21 septembre 2009 par Monsieur Philippe LANDRAIN pour le navire-expéditeur de coquillages SHAMATH immatriculé AY 722675 ;

VU la visite effectuée le 09 septembre 2009 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur SHAMATH immatriculé AY 722675, appartenant à Philippe LANDRAIN domicilié Impasse de Kerliguen - 56400 BRECH, est agréé pour l'expédition des Coquilles St Jacques et Petoncles sous le numéro 56.007.082.

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Stéphane BURON

### **09-10-21-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "IDEFIX" immatriculé VA 643323 appartenant à Gérard LOHEZIC domicilié 63, grande Rue - 56190 BILLIERS (n° agrément 56-260-15)**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/082 du 29/12/1997 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages IDEFIX immatriculé VA 643323 appartenant à Monsieur Gérard LOHEZIC, notamment dans son article 2 ;

VU la cessation d'activité de Monsieur LOHEZIC Gérard ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.260.15 attribué au navire-expéditeur IDEFIX immatriculé VA 643323, appartenant à Gérard LOHEZIC domicilié 63, grande Rue - 56190 BILLIERS, pour l'expédition des Coquilles St Jacques est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 97/082 du 29/12/1997 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages IDEFIX immatriculé VA 643323 appartenant à Monsieur Gérard LOHEZIC est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Stéphane BURON

### **09-10-21-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "SYMBOLE DES FLOTS" immatriculé VA 307351 appartenant à Joël LE DORIDOUR domicilié 38, bis rue du Moulin - Cadouarn - 56860 SENE (n° agrément 56-260-11)**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/013 du 09/09/2003 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages SYMBOLE DES FLOTS immatriculé VA 307351 appartenant à Monsieur Joël LE DORIDOUR, notamment dans son article 2 ;

VU la cessation d'activité de Monsieur LE DORIDOUR Joël ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.260.11 attribué au navire-expéditeur SYMBOLE DES FLOTS immatriculé VA 307351, appartenant à Joël LE DORIDOUR domicilié 38, bis rue du Moulin - Cadouarn - 56860 SENE, pour l'expédition des Coquilles St Jacques et Pétoncles est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2003/013 du 09/09/2003 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages SYMBOLE DES FLOTS immatriculé VA 307351 appartenant à Monsieur Joël LE DORIDOUR est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Stéphane BURON

### **09-10-21-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "STENDHAL" immatriculé VA 759920 appartenant à Pascal LE JALLE domicilié 10, rue Le Bezit - 56450 THEIX (n° agrément 56-260-18)**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/019 du 07/10/2003 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages STENDHAL immatriculé VA 759920 appartenant à Monsieur Pascal LE JALLE, notamment dans son article 2 ;

VU la cessation d'activité de Monsieur LE JALLE Pascal ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.260.18 attribué au navire-expéditeur STENDHAL immatriculé VA 759920, appartenant à Pascal LE JALLE domicilié 10, rue Le Bezit - 56450 THEIX, pour l'expédition des Coquilles St Jacques et Pétoncles est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2003/019 du 07/10/2003 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages STENDHAL immatriculé VA 759920 appartenant à Monsieur Pascal LE JALLE est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Stéphane BURON

**09-10-21-004-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "POURQUOI PAS" immatriculé VA 333338 appartenant à Cyril DUMONT domicilié 18, rue du Gréo - 56870 BADEN (n° agrément 56-260-26)**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-11-04-002 du 04/11/2004 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages POURQUOI PAS immatriculé VA 333338 appartenant à Monsieur Cyril DUMONT, notamment dans son article 2 ;

VU la cessation d'activité de Monsieur DUMONT Cyril ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.260.26 attribué au navire-expéditeur POURQUOI PAS immatriculé VA 333338, appartenant à Cyril DUMONT domicilié 18, rue du Gréo - 56870 BADEN, pour l'expédition des Coquilles St Jacques et Pétoncles est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 04-11-04-002 du 04/11/2004 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages POURQUOI PAS immatriculé VA 333338 appartenant à Monsieur Cyril DUMONT est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Stéphane BURON

**09-10-21-005-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "L'AMAZONE" immatriculé AY 689410 appartenant à Charles JAFFRELOT domicilié à Bowelane - 56410 ERDEVEN (n° agrément 56-007-026)**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-10-27-002 du 27/10/2004 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages L'AMAZONE immatriculé AY 689410 appartenant à Monsieur Charles JAFFRELOT, notamment dans son article 2 ;

VU la cessation d'activité de Monsieur JAFFRELOT Charles ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.007.026 attribué au navire-expéditeur L'AMAZONE immatriculé AY 689410, appartenant à Charles JAFFRELOT domicilié Bowelane - 56410 ERDEVEN, pour l'expédition des Coquilles St Jacques et Pétoncles est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 04-10-27-002 du 27/10/2004 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages L'AMAZONE immatriculé AY 689410 appartenant à Monsieur Charles JAFFRELOT est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Stéphane BURON

### **09-10-21-006-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "GIMALESA" immatriculé VA 510764 appartenant à Eddy GUERRIER domicilié 10, rue Marie Le Franc - 56190 MUZILLAC (n° agrément 56-260-12)**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;



VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-12-17-003 du 17/12/2004 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages GIMALESA immatriculé VA 510764 appartenant à Monsieur Eddy GUERRIER, notamment dans son article 2 ;

VU la cessation d'activité de Monsieur GUERRIER Eddy ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.260.12 attribué au navire-expéditeur GIMALESA immatriculé VA 510764, appartenant à Eddy GUERRIER domicilié 10, rue Marie Le Franc - 56190 MUZILLAC, pour l'expédition des Coquilles St Jacques est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 04-12-17-003 du 17/12/2004 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages GIMALESA immatriculé VA 510764 appartenant à Monsieur Eddy GUERRIER est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Stéphane BURON

### **09-10-21-007-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "TI KY" immatriculé VA 688042 appartenant à Christophe DANET domicilié 8, rue le Ménieck - Langle - 56860 SENE (n° agrément 56-260-16)**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-02-17-003 du 17/02/2004 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages TI KY immatriculé VA 688042 appartenant à Monsieur Christophe DANET, notamment dans son article 2 ;

VU la cessation d'activité de Monsieur DANET Christophe ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

## ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.260.16 attribué au navire-expéditeur TI KY immatriculé VA 688042, appartenant à Christophe DANET domicilié 8, rue le Ménieck - Langle - 56860 SENE, pour l'expédition des Coquilles St Jacques et Pétoncles est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 04-02-17-003 du 17/02/2004 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages TI KY immatriculé VA 688042 appartenant à Monsieur Christophe DANET est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Stéphane BURON

### **09-10-29-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "CUPIDON II" immatriculé LO 422411 et appartenant à Monsieur ORVOEN Thierry domicilié à Mez Lomener - 56590 ILE DE GROIX (n° agrément 56-121-173)**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 donnant délégation de signature de Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires à Madame Anne LEBOUCHER Directeur Adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-05-15-001 du 15/05/2007 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages CUPIDON II immatriculé LO 422411 appartenant à Monsieur Thierry ORVOEN, notamment dans son article 2 ;

VU l'absence de dossier de renouvellement d'agrément concernant le navire expéditeur de coquillages CUPIDON II immatriculé LO 422411 et le courrier reçu le 09 octobre 2009 de Monsieur ORVOEN Thierry ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

## ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.121.173 attribué au navire-expéditeur CUPIDON II immatriculé LO 422411, appartenant à Thierry ORVOEN domicilié à Mez Lomener - 56590 ILE DE GROIX, pour l'expédition des Bulots est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 07-05-15-001 du 15/05/2007 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages CUPIDON II immatriculé LO 422411 appartenant à Monsieur Thierry ORVOEN est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
Par empêchement du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Le Directeur Adjoint  
Anne LEBOUCHER

**09-10-29-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 08-02-08-005 du 08/02/2008 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement "EARL Les Diatomées MARTIN" situé à Beg Moussir - 56780 ILE AUX MOINES (n° agrément 56-087-002)**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 donnant délégation de signature de Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires à Madame Anne LEBOUCHER Directeur Adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-02-08-005 du 08/02/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition "Ets MARTIN" de Monsieur Yvonnick MARTIN ;

VU la demande de changement de raison sociale, d'activité et de responsables déposée le 18 mars 2009 par Messieurs Yvonnick et Pierre MARTIN "E.A.R.L. Les Diatomées MARTIN" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. les Diatomées MARTIN, dont les responsables sont Messieurs Yvonnick et Pierre MARTIN, situé à Beg Moussir - 56780 ILE AUX MOINES, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.087.002.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 08-02-08-005 du 08/02/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition "Ets MARTIN" de Monsieur Yvonnick MARTIN est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,

Par empêchement du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Le Directeur Adjoint  
Anne LÉBOUCHER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-  
Service Sécurité sanitaire des aliments

## **7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

### **09-10-22-001-Arrêté portant modification de la délégation de signature donnée à Mme Mireille Créno-Chauveau, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour les "affaires générales"**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et les textes pris pour son application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°20 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 04-374 susvisé,

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement n° 16 du 22 janvier 2007 nommant Mme Mireille Créno-Chauveau, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan à compter du 19 février 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 accordant délégation de signature à Mme Créno-Chauveau, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté du 15 juillet 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont exclus de la présente délégation :

- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en réponse ;
- les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet ;
- les correspondances échangées avec les Parlementaires, le Président du Conseil général, les Conseillers généraux et les Conseillers régionaux ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux Maires et Présidents d'EPCI (circulaires...) ; »

le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 octobre 2009

François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

### **7.1 Développement activités**

#### **09-10-12-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise HATTE HAVATECH à Pénestin**

Le préfet du Morbihan

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise HATTE Olivier - HAVATECH dont le siège social est situé 387 route de Rochefort - 56760 PENESTIN.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise HATTE Olivier - HAVATECH dont le siège social est situé 387 route de Rochefort - 56760 PENESTIN est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 7 septembre 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise HATTE Olivier - HAVATECH est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise HATTE Olivier - HAVATECH est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 octobre 2009  
P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

## **09-10-12-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise FAMILYLAND MORBIHAN - LUTIN MALIN à LORIENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise FAMILYLAND MORBIHAN - LUTIN MALIN dont le siège social est situé 13 cours de Chazelles - 56100 LORIENT.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise FAMILYLAND MORBIHAN - LUTIN MALIN dont le siège social est situé 13 cours de Chazelles - 56100 LORIENT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 8 octobre 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise FAMILYLAND MORBIHAN - LUTIN MALIN est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise FAMILYLAND MORBIHAN - LUTIN MALIN est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- soutien scolaire à domicile

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 octobre 2009  
P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

## **09-10-13-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL PRESTIUM 2 - DOMIDOM à Pontivy**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément présentée par la SARL PRESTIUM 2 sous l'enseigne DOMIDOM 56 dont le siège social est situé Parc d'Activité de la Niel - 56300 PONTIVY.

VU l'arrêté d'agrément n° N/140809/F/056/S/057 délivré le 14 août 2009 à la SARL PRESTIUM 2 pour les activités relevant de l'agrément simple.

VU la décision d'accorder l'agrément qualité après le recours gracieux à la SARL PRESTIUM 2 à compter du 13 octobre 2009 pour les activités relevant de l'agrément qualité.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté d'agrément N/140809/F/056/S/057 du 14 août 2009 est annulé et remplacé par le présent avenant n° 1 et portera le numéro suivant : N/140809/F/056/Q/057.

Article 2 : L'entreprise SARL PRESTIUM 2 sous l'enseigne DOMIDOM 56 dont le siège social est situé Parc d'Activité de La Niel - 56300 PONTIVY est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture des services aux personnes sur le territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple et sur le territoire du Morbihan pour les activités relevant de l'agrément qualité.

Article 3 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 14 août 2009 pour les activités relevant de l'agrément simple et à compter du 13 octobre 2009 pour les activités relevant de l'agrément qualité. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 4 : L'entreprise SARL PRESTIUM 2 sous l'enseigne DOMIDOM 56 est agréée pour effectuer les activités en mode prestataire et en mode mandataire.

Article 5 : L'entreprise SARL PRESTIUM 2 sous l'enseigne DOMIDOM 56 est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Pour les activités relevant de l'agrément simple à compter du 14 août 2009 :

- garde d'enfant à domicile de plus de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Pour les activités relevant de l'agrément qualité à compter du 13 octobre 2009 :

- garde d'enfant à domicile de moins de trois ans
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

**Article 6 :** La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 13 octobre 2009

P/Le préfet, et par délégation  
P/ La directrice départementale du travail,  
Le Directeur-Adjoint du Travail,  
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

## 8 Inspection académique

### **09-10-21-008-Arrêté portant subdélégation de signature de M. Philippe Couturaud, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, aux agents placés sous son autorité**

L'Inspecteur d'Académie,  
directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 44-I. ;

Vu le décret du 27 septembre 2006 nommant Monsieur Philippe COUTURAUD, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur François PHILIZOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09 10 20 001 du 20 octobre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Philippe COUTURAUD inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan.

#### ARRÊTE

**Article 1. :** En application des dispositions de l'article 44-I. du décret du 29 avril 2004 susvisé, délégation de signature est donnée aux agents placés sous son autorité, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes relatifs aux affaires pour lesquelles l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan a lui-même reçu délégation dans les conditions fixées par l'arrêté du 20 octobre 2009 susvisé.

**Article 2. :** Les agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont les suivants :

- Monsieur Pascal ROINEL, secrétaire général de l'inspection académique du Morbihan ;
- Monsieur Vincent LARZUL, conseiller d'administration scolaire et universitaire – Chef du département du second degré (D.S.D) ;
- Madame Isabelle HAMERY, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur – Chef du département du premier degré (D.P.D) ;

- Monsieur Didier SENTENAC-ROUMANOU, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur – Chef de la division des affaires générales (D.A.GE) ;
- Monsieur Jean-Yves TASTARD, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur – Chef du service académique des examens professionnels (SAEP)

Article 3. : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4. : Le secrétaire général de l'inspection académique du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 21 octobre 2009

l'inspecteur d'académie  
Philippe Coutraud

## **09-10-23-003-Arrêté portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant le loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-11-18-006 du 18 novembre 2004 portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département du Morbihan modifié par l'arrêté du 25 janvier 2005

Vu les propositions de l'inspecteur d'académie, du président de l'association des maires, du conseil régional de Bretagne et du conseil général du Morbihan

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>. : Le conseil départemental de l'éducation nationale est placé sous la double présidence du préfet, pour les questions relevant de la compétence de l'État, et de celle du président du conseil général pour les affaires relevant de sa compétence.

En cas d'empêchement du préfet ou du président du conseil général, la présidence du conseil départemental de l'éducation nationale est assurée respectivement par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et par Monsieur Noël LE LOIR, conseiller général du canton de BAUD, délégué à cet effet par le président du conseil général.

Article 2. : sont nommés membres du conseil départemental de l'éducation nationale, les personnes dont les noms suivent, représentant respectivement :

#### TITULAIRES

#### SUPPLEANTS

#### **I – les collectivités territoriales (communes, département, région) :**

##### **a) – communes :**

Madame Bernadette DESJARDINS  
Maire de CAMORS

Monsieur Yves JOSSE  
Maire de BEIGNON

Monsieur Christian DERRIEN  
Maire de LANGONNET

Monsieur Gérard PERRON  
Maire d'HENNEBONT

Monsieur Grégoire SUPER  
Maire de LOCMINE

Monsieur Henri RIBOUCHON  
Maire de CRUGUEL

Monsieur Hervé PELLOIS  
Maire de SAINT-AVE

Monsieur Dominique MOURIER  
Maire d'ARRADON

##### **b) – département :**

Monsieur Jean THOMAS  
Canton de la ROCHE-BERNARD

Madame Annick GUILLOU- MOINARD  
Canton de VANNES centre

Madame Denise LE MARECHAL  
Canton de GROIX

Monsieur Pierre LE TESTE  
Canton de ROHAN



Monsieur Henri – Michel KERSUZAN  
Canton de SAINT JEAN-BREVELAY

Monsieur Guy de KERSABIEC  
Canton de MAURON

Monsieur Yves LENORMAND  
Canton de LORIENT sud

Monsieur Joël LABBE  
Canton de ELVEN

Monsieur Jean-Marie CHADOUTEAU  
Canton de GUER

Monsieur Christian PERRON  
Canton de GUEMENE-SUR-SCORFF

**c) – région :**

Monsieur Gildas DREAN

Madame Sophie LEMOINE

**II – les personnels titulaires de l'État dans le département :**

**fédération syndicale unitaire (F.S.U.)**

Monsieur Jacques BRILLET  
Professeur des écoles  
Ecole élémentaire Kéroman LORIENT

Monsieur Olivier LEROY  
Professeur d'EPS  
Collège Kerentrech LORIENT

Madame Martine DERRIEN  
Professeur des écoles  
Ecole élémentaire Sévigné VANNES

Monsieur Jean-Paul LE PRIOL  
Conseiller principal d'éducation  
Collège Lurçat LANESTER

Monsieur Philippe JUMEAU  
Professeur des écoles  
Ecole élémentaire Picasso LANESTER

Monsieur Jean-Pierre FOUILLE  
Professeur agrégé  
Collège de Kerdurand RIANTEC

Monsieur Bruno DEMY  
Professeur certifié  
Collège Kerfontaine PLUNERET

Monsieur Philippe ROBIC  
Professeur des écoles  
Ecole élémentaire Le Manio LORIENT

Monsieur Gilles BOLZER  
Professeur certifié  
Collège Chateaubriand GOURIN

Madame Anne SAPORITA  
Professeur des écoles  
Ecole élémentaire Nouvelle ville LORIENT

Monsieur Joël BOUGLOUAN  
Professeur certifié  
Lycée Macé LANESTER

Madame Brigitte LE PARC  
Infirmière  
LP Le Franc LORIENT

Monsieur Marc LEGUERINEL  
Professeur agrégé  
Lycée Lesage VANNES

Madame Marie Odile MARCHAL  
Professeur d'enseignement général de collège  
Centre de Kerpape LORIENT

**Sud – Education**

Monsieur Henri LE GAL  
Professeur agrégé  
I.U.F.M de BRETAGNE

Madame Claude LAYEC  
Professeur des écoles  
Ecole élémentaire Joliot Curie LANESTER

**union nationale des syndicats autonomes de l'éducation nationale (UNSA Education)**

Monsieur Yves BECHARIA  
Instituteur  
EREA de PLOEMEUR

Monsieur Luc LE GALL  
Professeur des écoles  
EREA de PLOEMEUR

**syndicat général de l'éducation nationale - confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT)**

Madame Florence PECK  
Professeur des écoles  
Ecole élémentaire le grand marronnier MOREAC

Monsieur Thierry CATROU  
Professeur certifié  
Collège Lurçat LANESTER

**III- les usagers :**

**a) – parents d'élèves :**

**fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E)**

Madame Hélène LE CROM  
Madame Nadine LE LEUXHE  
Monsieur Stéphane BIGATA  
Madame Laurence DANIEL  
Monsieur Alain CHAUTANT  
Madame Claire HERLIC

Madame Chantal GUEGAN  
Madame Laure DETREZ  
Monsieur Jean- Paul CHEVREL  
Madame Marie-Pierre SABOURIN  
Madame Danielle LE MARRE  
Monsieur Michel DRENO

**association des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P)**

Monsieur Frédéric POTTIER

Madame Pascale BURY

**b) – associations complémentaires de l'enseignement public :**

**office central de la coopération à l'école (O.C.C.E)**

Monsieur Pierre BEDECARRATS

Monsieur Michel TATARD

**c) – personnalités qualifiées :**

**désignée par le préfet :**

Monsieur Michel VAUCELLE

Monsieur Jean-Paul LE HONSEC

**désignée par le président du conseil général :**

Monsieur Yvon DANIEL

Madame Marcelle BREMAUD

**d) – délégué départemental de l'éducation nationale**

Monsieur Claude GIRAULT

Madame Nicole GICQUEL

Article 3 : La durée du mandat des membres, titulaires et suppléants, du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre du conseil. En cas de décès, vacance ou empêchement définitif, il sera procédé dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres dans les mêmes conditions que celles retenues pour les présentes désignations.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2004, susvisé, modifié, portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur général des services administratifs départementaux, l'inspecteur d'académie – directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1<sup>er</sup> novembre 2009 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département du Morbihan.

Vannes, le 23 octobre 2009

François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Inspection académique

## **9 Direction départementale de la jeunesse et des sports**

### **09-08-10-015-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "PETANQUE PONTIVYENNE"**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 accordant délégation de signature à Madame Annick Portes, directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'article préfectoral du 06 juillet 2009 permettant à Madame Annick Portes de subdéléguer sa signature ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis de la directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

56 S 1210 DU 10 août 2009  
«PETANQUE PONTIVYENNE»

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de pétanque et jeu provençal.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – la directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 août 2009

Pour le préfet du Morbihan,  
et par délégation,  
la directrice départementale de la jeunesse des sports et de la vie associative  
P/o l'inspecteur de la jeunesse et des sports

Frédéric Le Goff

### **09-10-08-005-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "ELAN BASKET BERRIC LAUZACH"**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 accordant délégation de signature à Madame Annick Portes, directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'article préfectoral du 06 juillet 2009 permettant à Madame Annick Portes de subdéléguer sa signature ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis de la directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

56 S 1212 du 8 Octobre 2009  
«ELAN BASKET BERRIC LAUZACH»

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de basket-ball.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – la directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 octobre 2009

Pour le préfet du Morbihan,  
et par délégation,  
la directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative  
Annick Portes

### **09-10-23-004-arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Vélo Club Languidic"**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 accordant délégation de signature à Madame Annick Portes, directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'article préfectoral du 06 juillet 2009 permettant à Madame Annick Portes de subdéléguer sa signature ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis de la directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

56 S 1211 du 18 septembre 2009  
«Vélo Club Languidic»

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – la directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 octobre 2009

Pour le préfet du Morbihan,  
et par délégation,  
la directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative  
P/o l'inspecteur de la jeunesse et des sports  
Frédéric Le Goff

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la jeunesse et des sports

## 10 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

### **09-07-01-013-Délibération n°2009-60 relative à la demande d'autorisation d'une activité de traitement du cancer - pratique de la chirurgie, déposée par le Centre Hospitalier Bretagne Sud pour le site de Bodélio à Lorient**

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU les articles R 6123-86 et suivants du code de la santé publique relatifs au traitement du cancer ;

VU le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2008-559 du 13 juin 2008 relatif à l'Institut national du cancer rendant opposables les critères d'agrément arrêtés par cet Institut lors de son conseil d'administration du 20 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n° 2008/41 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 9 septembre 2008, modifiant l'arrêté n° 2008/01 en date du 10 janvier 2008, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 13 octobre 2008 relatif au bilan des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 16 décembre 2008 modifiant le calendrier de dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'activité de traitement du cancer ;

VU la demande présentée par le Centre hospitalier Bretagne Sud représentée par son Directeur, M. Dominique BÉNÉTEAU, visant à obtenir, pour le site de Bodélio à Lorient, l'autorisation d'exercer une activité de traitement du cancer – pratique de la chirurgie des cancers des pathologies digestives, oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales ;

VU le dossier transmis à l'appui de la demande ;

VU le rapport de Mme le Dr Geneviève CONNAULT-LEVAÏ, médecin-inspecteur à la DDASS du Morbihan et de M. le Dr Omar TARSISSI, médecin-conseil à l'ELSM du Morbihan ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional d'organisation sanitaire en sa séance du 19 mai 2009 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande visant à exercer sur le site de Bodélio la chirurgie des cancers des pathologies digestives et oto-rhino-laryngologiques/maxillo-faciales ;

CONSIDÉRANT que ces activités sont compatibles avec le schéma régional d'organisation sanitaire en ce qu'il établit des principes liés à la qualité de la prise en charge et à l'organisation régionale de l'offre de soins ;

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes à l'annexe du SROS qui prévoit sur l'agglomération lorientaise la possibilité de deux implantations de chirurgie des cancers des pathologies digestives et oto-rhino-laryngologiques/maxillo-faciales ;

CONSIDÉRANT que ces activités respectent les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation notamment pour ce qui est des seuils d'activité, des critères de qualité (participation à un réseau de cancérologie et mise en œuvre de principes d'organisation des soins), de la concertation pluridisciplinaire, de l'organisation de la continuité des soins et des qualifications médicales requises ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : L'activité de traitement du cancer – pratique de la chirurgie des cancers - est autorisée au Centre hospitalier Bretagne Sud – site de Bodélio à Lorient.

Parmi les chirurgies des cancers soumises à seuil d'activité, l'établissement ne pratiquera que celle relatives aux pathologies :  
digestives  
oto-rhino-laryngologiques/maxillo-faciales

Article 2: La présente vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 mars 2007 susvisé, l'établissement devra se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires, avec les seuils d'activité et avec les critères d'agrément applicables à l'activité de soins, et demander la visite de conformité mentionnée à l'article L 6122-4 du code susvisé, dans un délai de dix-huit mois après réception de la notification de la présente décision.

Sous réserve du résultat positif de cette visite, l'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la réception de la notification.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux respects des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> juillet 2009

Le Président de la commission exécutive,  
Antoine PERRIN

### **09-07-01-014-Délibération n°2009-61 relative à la demande d'autorisation d'une activité de traitement du cancer - pratique de la chirurgie, déposée par le Centre Hospitalier Bretagne Sud pour le site du Scorff à Lorient**

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU les articles R 6123-86 et suivants du code de la santé publique relatifs au traitement du cancer ;

VU le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2008-559 du 13 juin 2008 relatif à l'Institut national du cancer rendant opposables les critères d'agrément arrêtés par cet Institut lors de son conseil d'administration du 20 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n° 2008/41 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 9 septembre 2008, modifiant l'arrêté n° 2008/01 en date du 10 janvier 2008, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 13 octobre 2008 relatif au bilan des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 16 décembre 2008 modifiant le calendrier de dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'activité de traitement du cancer ;

VU la demande présentée par le Centre hospitalier Bretagne Sud représentée par son Directeur, M. Dominique BÉNÉTEAU, visant à obtenir, pour le site du Scorff à Lorient, l'autorisation d'exercer une activité de traitement du cancer – pratique de la chirurgie des cancers des pathologies mammaires et gynécologiques ;

VU le dossier transmis à l'appui de la demande ;

VU le rapport de Mme le Dr Geneviève CONNAULT-LEVAÏ, médecin-inspecteur à la DDASS du Morbihan et de M. le Dr Omar TARSISSI, médecin-conseil à l'ELSM du Morbihan ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional d'organisation sanitaire en sa séance du 19 mai 2009 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande visant à exercer, sur le site du Scorff à Lorient, la chirurgie des cancers des pathologies mammaires et gynécologiques ;

CONSIDÉRANT que ces activités sont compatibles avec le schéma régional d'organisation sanitaire en ce qu'il établit des principes liés à la qualité de la prise en charge et à l'organisation régionale de l'offre de soins ;

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes à l'annexe du SROS qui prévoit sur l'agglomération lorientaise la possibilité de deux implantations de chirurgie des cancers mammaires et gynécologiques ;

CONSIDÉRANT que ces activités respectent les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation notamment pour ce qui est des seuils d'activité, des critères de qualité (participation à un réseau de cancérologie et mise en œuvre de principes d'organisation des soins), de la concertation pluridisciplinaire, de l'organisation de la continuité des soins et des qualifications médicales requises ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : L'activité de traitement du cancer – pratique de la chirurgie des cancers - est autorisée au Centre hospitalier Bretagne Sud – site du Scorff à Lorient.

Parmi les chirurgies des cancers soumises à seuil d'activité, l'établissement ne pratiquera que celle relatives aux pathologies :  
mammaires  
gynécologiques

Article 2: La présente vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 mars 2007 susvisé, l'établissement devra se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires, avec les seuils d'activité et avec les critères d'agrément applicables à l'activité de soins, et demander la visite de conformité mentionnée à l'article L 6122-4 du code susvisé, dans un délai de dix-huit mois après réception de la notification de la présente décision.

Sous réserve du résultat positif de cette visite, l'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la réception de la notification.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux respects des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> juillet 2009

Le Président de la commission exécutive,  
Antoine PERRIN

### **09-07-01-015-Délibération n°2009-62 relative à la demande d'autorisation d'une activité de traitement du cancer - pratique de la chimiothérapie, déposée par le Centre Hospitalier Bretagne Sud pour le site de Bodélio à Lorient**

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU les articles R 6123-86 et suivants du code de la santé publique relatifs au traitement du cancer ;

VU le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2008-559 du 13 juin 2008 relatif à l'Institut national du cancer rendant opposables les critères d'agrément arrêtés par cet Institut lors de son conseil d'administration du 20 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n° 2008/41 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 9 septembre 2008, modifiant l'arrêté n° 2008/01 en date du 10 janvier 2008, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 13 octobre 2008 relatif au bilan des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 16 décembre 2008 modifiant le calendrier de dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'activité de traitement du cancer ;

VU la demande présentée par le Centre hospitalier Bretagne Sud, représentée par son Directeur, M. Dominique BÉNÉTEAU visant à obtenir, pour le site de Bodélio à Lorient, l'autorisation d'exercer une activité de traitement du cancer – pratique de la chimiothérapie ;

VU le dossier transmis à l'appui de la demande ;

VU le rapport de Mme le Dr Geneviève CONNAULT-LEVAÏ, médecin-inspecteur à la DDASS du Morbihan et de M. le Dr Omar TARSISSI, médecin-conseil à l'ELSM du Morbihan ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional d'organisation sanitaire en sa séance du 19 mai 2009 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande visant à exercer sur le site de Bodélio l'activité de chimiothérapie ;

CONSIDÉRANT que cette activité est compatible avec le schéma régional d'organisation sanitaire en ce qu'il établit des principes liés à la qualité de la prise en charge et à l'organisation régionale de l'offre de soins ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme à l'annexe du SROS qui prévoit sur l'agglomération lorientaise la possibilité d'une implantation d'activité de chimiothérapie ;

CONSIDÉRANT que cette activité respecte les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation notamment pour ce qui est des seuils d'activité, des critères de qualité (participation à un réseau de cancérologie et mise en œuvre de principes d'organisation des soins), de la concertation pluridisciplinaire, de l'organisation de la continuité des soins et des qualifications médicales requises ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : L'activité de traitement du cancer – pratique de la chimiothérapie est autorisée au Centre hospitalier Bretagne Sud – site de Bodélio à Lorient .

Article 2: La présente vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 mars 2007 susvisé, l'établissement devra se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires, avec les seuils d'activité et avec les critères d'agrément applicables à l'activité de soins, et demander la visite de conformité mentionnée à l'article L 6122-4 du code susvisé, dans un délai de dix-huit mois après réception de la notification de la présente décision.

Sous réserve du résultat positif de cette visite, l'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la réception de la notification.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux respects des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> juillet 2009

Le Président de la commission exécutive,  
Antoine PERRIN

## **09-07-01-017-Délibération n°2009-65 relative à la demande d'autorisation d'une activité de traitement du cancer - pratique de la chirurgie, déposée par la Clinique du Ter pour le site de Ploëmeur**

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU les articles R 6123-86 et suivants du code de la santé publique relatifs au traitement du cancer ;

VU le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2008-559 du 13 juin 2008 relatif à l'Institut national du cancer rendant opposables les critères d'agrément arrêtés par cet Institut lors de son conseil d'administration du 20 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n° 2008/41 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 9 septembre 2008, modifiant l'arrêté n° 2008/01 en date du 10 janvier 2008, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 13 octobre 2008 relatif au bilan des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 16 décembre 2008 modifiant le calendrier de dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'activité de traitement du cancer ;

VU la demande présentée par la Clinique du Ter, représentée par son Directeur général, M. Stéphane FARJAT, visant à obtenir, pour le site de Ploëmeur, l'autorisation d'exercer une activité de traitement du cancer – pratique de la chirurgie des cancers des pathologies mammaires, digestives, urologiques, thoraciques, gynécologiques, oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales ;

VU le dossier transmis à l'appui de la demande ;

VU le rapport de Mme le Dr Geneviève CONNAULT-LEVAÏ, médecin-inspecteur à la DDASS du Morbihan et de M. le Dr Omar TARSISSI, médecin-conseil à l'ELSM du Morbihan ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional d'organisation sanitaire en sa séance du 19 mai 2009 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande visant à exercer sur le site de Ploëmeur la chirurgie des cancers des pathologies mammaires, digestives, urologiques, thoraciques, gynécologiques, oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales ;

CONSIDÉRANT que ces activités sont compatibles avec le schéma régional d'organisation sanitaire en ce qu'il établit des principes liés à la qualité de la prise en charge et à l'organisation régionale de l'offre de soins ;

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes à l'annexe du SROS qui prévoit sur l'agglomération lorientaise la possibilité d'une implantation de chirurgie des cancers thoraciques, deux de chirurgie des cancers mammaires, gynécologiques, urologiques, oto-rhino-laryngologiques/maxillo-faciales et trois pour la chirurgie des cancers des pathologies digestives ;

CONSIDÉRANT que ces activités respectent les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation notamment pour ce qui est des seuils d'activité, des critères de qualité (participation à un réseau de cancérologie et mise en œuvre de principes d'organisation des soins), de la concertation pluridisciplinaire, de l'organisation de la continuité des soins et des qualifications médicales requises ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : L'activité de traitement du cancer – pratique de la chirurgie des cancers - est autorisée à la clinique du Ter – site de Ploëmeur.

Parmi les chirurgies des cancers soumises à seuil d'activité, l'établissement ne pratiquera que celle relatives aux pathologies :

mammaires  
digestives,  
urologiques,  
gynécologiques  
oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales  
thoraciques



Article 2: La présente vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 mars 2007 susvisé, l'établissement devra se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires, avec les seuils d'activité et avec les critères d'agrément applicables à l'activité de soins, et demander la visite de conformité mentionnée à l'article L 6122-4 du code susvisé, dans un délai de dix-huit mois après réception de la notification de la présente décision.

Sous réserve du résultat positif de cette visite, l'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la réception de la notification.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux respects des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> juillet 2009

Le Président de la commission exécutive,  
Antoine PERRIN

## **09-07-01-019-Délibération n°2009-67 relative à la demande d'autorisation d'une activité de traitement du cancer - pratique de la chimiothérapie, déposée par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique pour le site de Vannes**

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU les articles R 6123-86 et suivants du code de la santé publique relatifs au traitement du cancer ;

VU le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2008-559 du 13 juin 2008 relatif à l'Institut national du cancer rendant opposables les critères d'agrément arrêtés par cet Institut lors de son conseil d'administration du 20 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n° 2008/41 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 9 septembre 2008, modifiant l'arrêté n° 2008/01 en date du 10 janvier 2008, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 13 octobre 2008 relatif au bilan des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 16 décembre 2008 modifiant le calendrier de dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'activité de traitement du cancer ;

VU la demande présentée par le Centre hospitalier Bretagne Atlantique, représentée par son Directeur, M. Alain LATINIER visant à obtenir, pour le site de Vannes, l'autorisation d'exercer une activité de traitement du cancer – pratique de la chimiothérapie ;

VU le dossier transmis à l'appui de la demande ;

VU le rapport de Mme le Dr Geneviève CONNAULT-LEVAÏ, médecin-inspecteur à la DDASS du Morbihan et de M. le Dr Omar TARISSI, médecin-conseil à l'ELSM du Morbihan ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional d'organisation sanitaire en sa séance du 19 mai 2009 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande visant à exercer, sur le site de Vannes, l'activité de chimiothérapie ;

CONSIDÉRANT que cette activité est compatible avec le schéma régional d'organisation sanitaire en ce qu'il établit des principes liés à la qualité de la prise en charge et à l'organisation régionale de l'offre de soins ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme à l'annexe du SROS qui prévoit sur l'agglomération vannetaise la possibilité de deux implantations d'activité de chimiothérapie ;

CONSIDÉRANT que cette activité respecte les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation notamment pour ce qui est des seuils d'activité, des critères de qualité (participation à un réseau de cancérologie et mise en œuvre de principes d'organisation des soins), de la concertation pluridisciplinaire, de l'organisation de la continuité des soins et des qualifications médicales requises ;

CONSIDÉRANT toutefois que l'établissement devra veiller à la mise en conformité des locaux dévolus à la préparation des cytotoxiques ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : L'activité de traitement du cancer – pratique de la chimiothérapie est autorisée au Centre hospitalier Bretagne Atlantique – site de Vannes.

Article 2: La présente vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 mars 2007 susvisé, l'établissement devra se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires, avec les seuils d'activité et avec les critères d'agrément applicables à l'activité de soins, et demander la visite de conformité mentionnée à l'article L 6122-4 du code susvisé, dans un délai de dix-huit mois après réception de la notification de la présente décision.

Sous réserve du résultat positif de cette visite, l'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la réception de la notification.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux respects des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> juillet 2009

Le Président de la commission exécutive,  
Antoine PERRIN

### **09-07-01-021-Délibération n°2009-69 relative à la demande d'autorisation d'une activité de traitement du cancer - pratique de la chimiothérapie, déposée par le Clinique Océane pour le site de Vannes**

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU les articles R 6123-86 et suivants du code de la santé publique relatifs au traitement du cancer ;

VU le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2008-559 du 13 juin 2008 relatif à l'Institut national du cancer rendant opposables les critères d'agrément arrêtés par cet Institut lors de son conseil d'administration du 20 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n° 2008/41 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 9 septembre 2008, modifiant l'arrêté n° 2008/01 en date du 10 janvier 2008, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 13 octobre 2008 relatif au bilan des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 16 décembre 2008 modifiant le calendrier de dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'activité de traitement du cancer ;

VU la demande présentée par la Clinique Océane, représentée par son Directeur général, M. Stéphane FARJAT, visant à obtenir, pour le site de Vannes, l'autorisation d'exercer une activité de traitement du cancer – pratique de la chimiothérapie ;

VU le dossier transmis à l'appui de la demande ;

VU le rapport de Mme le Dr Geneviève CONNAULT-LEVAÏ, médecin-inspecteur à la DDASS du Morbihan et de M. le Dr Omar TARISSI, médecin-conseil à l'ELSM du Morbihan ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional d'organisation sanitaire en sa séance du 19 mai 2009 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande visant à exercer, sur le site de Vannes, l'activité de chimiothérapie ;

CONSIDÉRANT que cette activité est compatible avec le schéma régional d'organisation sanitaire en ce qu'il établit des principes liés à la qualité de la prise en charge et à l'organisation régionale de l'offre de soins ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme à l'annexe du SROS qui prévoit sur l'agglomération vannetaise la possibilité de deux implantations d'activité de chimiothérapie ;

CONSIDÉRANT que cette activité respecte les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation notamment pour ce qui est des seuils d'activité, des critères de qualité (participation à un réseau de cancérologie et mise en œuvre de principes d'organisation des soins), de la concertation pluridisciplinaire, de l'organisation de la continuité des soins et des qualifications médicales requises ;

CONSIDÉRANT toutefois que l'établissement devra veiller à la mise en conformité des locaux dévolus à la préparation des cytotoxiques ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : L'activité de traitement du cancer – pratique de la chimiothérapie est autorisée à la Clinique Océane – site de Vannes.

Article 2 : La présente vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 mars 2007 susvisé, l'établissement devra se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires, avec les seuils d'activité et avec les critères d'agrément applicables à l'activité de soins, et demander la visite de conformité mentionnée à l'article L 6122-4 du code susvisé, dans un délai de dix-huit mois après réception de la notification de la présente décision.

Sous réserve du résultat positif de cette visite, l'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la réception de la notification.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux respects des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> juillet 2009

Le Président de la commission exécutive,  
Antoine PERRIN

### **09-07-01-023-Délibération n°2009-71 relative à la demande d'autorisation d'une activité de traitement du cancer - pratique de la radiothérapie externe, déposée par le Centre d'oncologie St-Yves pour le site du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique à Vannes**

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU les articles R 6123-86 et suivants du code de la santé publique relatifs au traitement du cancer ;

VU le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2008-559 du 13 juin 2008 relatif à l'Institut national du cancer rendant opposables les critères d'agrément arrêtés par cet Institut lors de son conseil d'administration du 20 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n° 2008/41 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 9 septembre 2008, modifiant l'arrêté n° 2008/01 en date du 10 janvier 2008, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 13 octobre 2008 relatif au bilan des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 16 décembre 2008 modifiant le calendrier de dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'activité de traitement du cancer ;

VU la demande présentée par le Centre d'oncologie St-Yves de Vannes, représentée par l'un des ses co-gérants, M. le Dr Erik MONPETIT, visant à obtenir, pour le site du Centre hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes (CHBA), l'autorisation d'exercer une activité de traitement du cancer – pratique de la radiothérapie externe ;

VU le dossier transmis à l'appui de la demande ;

VU le rapport de Mme le Dr Geneviève CONNAULT-LEVAÏ, médecin-inspecteur à la DDASS du Morbihan et de M. le Dr Omar TARISSI, médecin-conseil à l'ELSM du Morbihan ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional d'organisation sanitaire en sa séance du 19 mai 2009 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande visant à exercer sur le site du Centre hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes l'activité de radiothérapie externe ;

CONSIDÉRANT que cette activité est compatible avec le schéma régional d'organisation sanitaire en ce qu'il établit des principes liés à la qualité de la prise en charge et à l'organisation régionale de l'offre de soins ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme à l'annexe du SROS qui prévoit sur Vannes la possibilité de deux implantations d'activité de radiothérapie externe ;

CONSIDÉRANT, que cette activité respecte les conditions d'implantations (établissement de santé, plateau technique) et les conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation notamment pour ce qui est des seuils d'activité, des critères de qualité et de sécurité et des qualifications requises ;

CONSIDÉRANT que si le promoteur ne s'inscrit pas dans l'obligation prévue à l'article R 6123-93 du code de la santé publique de disposer sur un même site d'au moins deux accélérateurs de particules, il convient de préciser que le Centre d'oncologie St-Yves gère actuellement deux autres accélérateurs de particules sur le site du Ténério distant de 4 kms ; que l'équipement isolé du CHBA a été autorisé par décision de la commission exécutive de l'ARH le 1<sup>er</sup> juillet 2003, soit avant l'entrée en vigueur de la réglementation issue du décret du 21 mars 2007, même si les délais de mise en œuvre, notamment la construction du blockhaus sur le site de CHBA, n'ont pas permis une mise en service de l'équipement avant le 6 septembre 2007 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ces éléments, il convient d'envisager une dérogation exceptionnelle induite par la nécessaire transition entre deux réglementations ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : L'activité de traitement du cancer – pratique de la radiothérapie externe est autorisée au Centre d'oncologie St-Yves – site du Centre hospitalier Bretagne Atlantique à Vannes.

Article 2: La présente vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 mars 2007 susvisé, l'établissement devra se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires, avec les seuils d'activité et avec les critères d'agrément applicables à l'activité de soins, et demander la visite de conformité mentionnée à l'article L 6122-4 du code susvisé, dans un délai de dix-huit mois après réception de la notification de la présente décision.  
Sous réserve du résultat positif de cette visite, l'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la réception de la notification.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux respects des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> juillet 2009

## **09-07-01-025-Délibération n°2009-73 relative à la demande d'autorisation d'une activité de traitement du cancer - pratique de la chirurgie, déposée par le Centre Hospitalier de Ploërmel**

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU les articles R 6123-86 et suivants du code de la santé publique relatifs au traitement du cancer ;

VU le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2008-559 du 13 juin 2008 relatif à l'Institut national du cancer rendant opposables les critères d'agrément arrêtés par cet Institut lors de son conseil d'administration du 20 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n° 2008/41 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 9 septembre 2008, modifiant l'arrêté n° 2008/01 en date du 10 janvier 2008, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 13 octobre 2008 relatif au bilan des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 16 décembre 2008 modifiant le calendrier de dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'activité de traitement du cancer ;

VU la demande présentée par le Centre hospitalier de Ploërmel, représentée par sa Directrice Mme Laurence GARO, visant à obtenir, pour le site de Ploërmel l'autorisation d'exercer une activité de traitement du cancer – pratique de la chirurgie des cancers des pathologies digestives et urologiques ;

VU le dossier transmis à l'appui de la demande ;

VU le rapport de Mme le Dr Geneviève CONNAULT-LEVAÏ, médecin-inspecteur à la DDASS du Morbihan et de M. le Dr Omar TARSISSI, médecin-conseil à l'ELSM du Morbihan ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional d'organisation sanitaire en sa séance du 19 mai 2009 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande visant à exercer, sur le site de Ploërmel, la chirurgie des cancers des pathologies digestives et urologiques ;

CONSIDÉRANT que ces activités sont compatibles avec le schéma régional d'organisation sanitaire en ce qu'il établit des principes liés à la qualité de la prise en charge et à l'organisation régionale de l'offre de soins ;

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes à l'annexe du SROS qui prévoit sur Ploërmel la possibilité d'une implantation de chirurgie des cancers digestifs et urologiques ;

CONSIDÉRANT que ces activités respectent les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation notamment pour ce qui est des seuils d'activité, des critères de qualité (participation à un réseau de cancérologie et mise en œuvre de principes d'organisation des soins), de la concertation pluridisciplinaire, de l'organisation de la continuité des soins et des qualifications médicales requises ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

Article 1 : L'activité de traitement du cancer – pratique de la chirurgie des cancers est autorisée au Centre hospitalier de Ploërmel - site de Ploërmel.

Parmi les chirurgies des cancers soumises à seuil d'activité l'établissement ne pratiquera que celle relatives aux pathologies :  
digestives,  
urologiques

Article 2: La présente vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 mars 2007 susvisé, l'établissement devra se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires, avec les seuils d'activité et avec les critères d'agrément applicables à l'activité de soins, et demander la visite de conformité mentionnée à l'article L 6122-4 du code susvisé, dans un délai de dix-huit mois après réception de la notification de la présente décision.

Sous réserve du résultat positif de cette visite, l'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la réception de la notification.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux respects des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> juillet 2009

Le Président de la commission exécutive,  
Antoine PERRIN

## **09-07-01-024-Délibération n°2009-72 relative à la demande d'autorisation d'une activité de traitement du cancer - pratique de la radiothérapie externe, déposée par la SELARL Centre d'oncologie St Yves pour le site du Ténénio à Vannes**

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU les articles R 6123-86 et suivants du code de la santé publique relatifs au traitement du cancer ;

VU le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2008-559 du 13 juin 2008 relatif à l'Institut national du cancer rendant opposables les critères d'agrément arrêtés par cet Institut lors de son conseil d'administration du 20 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n° 2008/41 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 9 septembre 2008, modifiant l'arrêté n° 2008/01 en date du 10 janvier 2008, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 13 octobre 2008 relatif au bilan des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 16 décembre 2008 modifiant le calendrier de dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'activité de traitement du cancer ;

VU la demande présentée par la SELARL Centre d'oncologie St-Yves de Vannes, représentée par l'un des ses co-gérants, M. le Dr Erik MONPETIT, visant à obtenir, pour le site du Ténénio, l'autorisation d'exercer une activité de traitement du cancer – pratique de la radiothérapie externe ;

VU le dossier transmis à l'appui de la demande ;

VU le rapport de Mme le Dr Geneviève CONNAULT-LEVAÏ, médecin-inspecteur à la DDASS du Morbihan et de M. le Dr Omar TARSISSI, médecin-conseil à l'ELSM du Morbihan ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional d'organisation sanitaire en sa séance du 19 mai 2009 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande visant à exercer, sur le site du Ténénio à Vannes, l'activité de radiothérapie externe ;

CONSIDÉRANT que cette activité est compatible avec le schéma régional d'organisation sanitaire en ce qu'il établit des principes liés à la qualité de la prise en charge et à l'organisation régionale de l'offre de soins ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme à l'annexe du SROS qui prévoit sur Vannes la possibilité de deux implantations d'activité de radiothérapie externe ;

CONSIDÉRANT que cette activité respecte les conditions d'implantations (établissement de santé, plateau technique) et les conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation notamment pour ce qui est des seuils d'activité, des critères de qualité et de sécurité et des qualifications requises ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : L'activité de traitement du cancer – pratique de la radiothérapie externe est autorisée au Centre d'oncologie St-Yves – site du Ténénio à Vannes.

Article 2: La présente vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 mars 2007 susvisé, l'établissement devra se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires, avec les seuils d'activité et avec les critères d'agrément applicables à l'activité de soins, et demander la visite de conformité mentionnée à l'article L 6122-4 du code susvisé, dans un délai de dix-huit mois après réception de la notification de la présente décision.

Sous réserve du résultat positif de cette visite, l'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la réception de la notification.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux respects des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> juillet 2009

Le Président de la commission exécutive,  
Antoine PERRIN

### **09-07-01-022-Délibération n°2009-70 relative à la demande d'autorisation d'une activité de traitement du cancer - pratique de la curiethérapie, déposée par la SELARL Centre d'Oncologie St Yves pour le site Ténénio à Vannes**

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU les articles R 6123-86 et suivants du code de la santé publique relatifs au traitement du cancer ;

VU le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2008-559 du 13 juin 2008 relatif à l'Institut national du cancer rendant opposables les critères d'agrément arrêtés par cet Institut lors de son conseil d'administration du 20 décembre 2007 ;

VU l'arrêté n° 2008/41 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 9 septembre 2008, modifiant l'arrêté n° 2008/01 en date du 10 janvier 2008, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 13 octobre 2008 relatif au bilan des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 16 décembre 2008 modifiant le calendrier de dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'activité de traitement du cancer ;

VU la demande présentée par la SELARL Centre d'oncologie St-Yves de Vannes, représentée par l'un de ses co-gérants, le Dr Erik MONPETIT, visant à obtenir, pour le site du Ténénio à Vannes, l'autorisation d'exercer une activité de traitement du cancer – pratique de la curiethérapie ;

VU le dossier transmis à l'appui de la demande ;

VU le rapport de Mme le Dr Geneviève CONNAULT-LEVAÏ, médecin-inspecteur à la DDASS du Morbihan et de M. le Dr Omar TARSISSI, médecin-conseil à l'ELSM du Morbihan ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional d'organisation sanitaire en sa séance du 19 mai 2009 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande visant à exercer, sur le site du Ténénio à Vannes, l'activité de curiethérapie ;

CONSIDÉRANT que cette activité est compatible avec le schéma régional d'organisation sanitaire en ce qu'il établit des principes liés à la qualité de la prise en charge et à l'organisation régionale de l'offre de soins ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme à l'annexe du SROS qui prévoit sur Vannes la possibilité d'une implantation d'activité de curiethérapie ;

CONSIDÉRANT que cette activité respecte les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation notamment pour ce qui est des critères de qualité (participation à un réseau de cancérologie et mise en œuvre de principes d'organisation des soins), de la concertation pluridisciplinaire, de l'organisation de la continuité des soins et des qualifications médicales requises ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : L'activité de traitement du cancer – pratique de la curiethérapie en haut et bas débit de dose est autorisée à la SELARL Centre d'oncologie St-Yves de Vannes– site du Ténénio.

Article 2: La présente vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 mars 2007 susvisé, l'établissement devra se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires, avec les seuils d'activité et avec les critères d'agrément applicables à l'activité de soins, et demander la visite de conformité mentionnée à l'article L 6122-4 du code susvisé, dans un délai de dix-huit mois après réception de la notification de la présente décision.

Sous réserve du résultat positif de cette visite, l'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la réception de la notification.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> juillet 2009  
Le Président de la commission exécutive,  
Antoine PERRIN

### **09-07-01-020-Délibération n°2009-68 relative à la demande d'autorisation d'une activité de traitement du cancer - pratique de la chirurgie, déposée par la Clinique Océane de Vannes**

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU les articles R 6123-86 et suivants du code de la santé publique relatifs au traitement du cancer ;

VU le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2008-559 du 13 juin 2008 relatif à l'Institut national du cancer rendant opposables les critères d'agrément arrêtés par cet Institut lors de son conseil d'administration du 20 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n° 2008/41 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 9 septembre 2008, modifiant l'arrêté n° 2008/01 en date du 10 janvier 2008, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 13 octobre 2008 relatif au bilan des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 16 décembre 2008 modifiant le calendrier de dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'activité de traitement du cancer ;

VU la demande présentée par la Clinique Océane de Vannes, représentée par son Directeur général, M. Stéphane FARJAT visant à obtenir, pour le site de Vannes, l'autorisation d'exercer une activité de traitement du cancer – pratique de la chirurgie des cancers des pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, thoraciques, oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales ;

VU le dossier transmis à l'appui de la demande ;



VU le rapport de Mme le Dr Geneviève CONNAULT-LEVAÏ, médecin-inspecteur à la DDASS du Morbihan et de M. le Dr Omar TARSISSI, médecin-conseil à l'ELSM du Morbihan ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional d'organisation sanitaire en sa séance du 19 mai 2009 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande visant à exercer, sur le site de Vannes, la chirurgie des cancers des pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, thoraciques, oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales ;

CONSIDÉRANT que ces activités sont compatibles avec le schéma régional d'organisation sanitaire en ce qu'il établit des principes liés à la qualité de la prise en charge et à l'organisation régionale de l'offre de soins ;

CONSIDÉRANT que, concernant la chirurgie des cancers des pathologies digestives et urologiques, ces demandes sont conformes à l'annexe du SROS qui prévoit sur l'agglomération vannetaise la possibilité de deux implantations de chirurgie des cancers des pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales, ainsi qu'une implantation de chirurgie des pathologies thoraciques ;

CONSIDÉRANT que ces activités respectent les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation notamment pour ce qui est des seuils d'activité, des critères de qualité (participation à un réseau de cancérologie et mise en œuvre de principes d'organisation des soins), de la concertation pluridisciplinaire, de l'organisation de la continuité des soins et des qualifications médicales requises ;

CONSIDÉRANT la convention conclue avec le Centre hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes concernant la chirurgie des cancers thoraciques ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : L'activité de traitement du cancer – pratique de la chirurgie des cancers - est autorisée à la Clinique Océane – site de Vannes.

Parmi les chirurgies des cancers soumises à seuil d'activité, l'établissement ne pratiquera que celle relatives aux pathologies :

mammaires  
digestives,  
urologiques,  
gynécologiques  
oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales  
thoraciques

Article 2: La présente vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 mars 2007 susvisé, l'établissement devra se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires, avec les seuils d'activité et avec les critères d'agrément applicables à l'activité de soins, et demander la visite de conformité mentionnée à l'article L 6122-4 du code susvisé, dans un délai de dix-huit mois après réception de la notification de la présente décision.

Sous réserve du résultat positif de cette visite, l'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la réception de la notification.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux respects des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> juillet 2009

Le Président de la commission exécutive,  
Antoine PERRIN

### **09-07-01-018-Délibération n°2009-66 relative à la demande d'autorisation d'une activité de traitement du cancer - pratique de la chirurgie, déposée par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique pour le site de Vannes**

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU les articles R 6123-86 et suivants du code de la santé publique relatifs au traitement du cancer ;

VU le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2008-559 du 13 juin 2008 relatif à l'Institut national du cancer rendant opposables les critères d'agrément arrêtés par cet Institut lors de son conseil d'administration du 20 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n° 2008/41 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 9 septembre 2008, modifiant l'arrêté n° 2008/01 en date du 10 janvier 2008, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 13 octobre 2008 relatif au bilan des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 16 décembre 2008 modifiant le calendrier de dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'activité de traitement du cancer ;

VU la demande présentée par le Centre hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes, représentée par son Directeur, M. Alain LATINIER, visant à obtenir, pour le site de Vannes, l'autorisation d'exercer une activité de traitement du cancer – pratique de la chirurgie des cancers des pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales ;

VU le dossier transmis à l'appui de la demande ;

VU le rapport de Mme le Dr Geneviève CONNAULT-LEVAÏ, médecin-inspecteur à la DDASS du Morbihan et de M. le Dr Omar TARSISSI, médecin-conseil à l'ELSM du Morbihan ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional d'organisation sanitaire en sa séance du 19 mai 2009 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande visant à exercer, sur le site de Vannes, la chirurgie des cancers des pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales ;

CONSIDÉRANT que ces activités sont compatibles avec le schéma régional d'organisation sanitaire en ce qu'il établit des principes liés à la qualité de la prise en charge et à l'organisation régionale de l'offre de soins ;

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes à l'annexe du SROS qui prévoit sur l'agglomération vannetaise la possibilité de deux implantations de chirurgie des cancers des pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales ;

CONSIDÉRANT que ces activités respectent les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation notamment pour ce qui est des seuils d'activité, des critères de qualité (participation à un réseau de cancérologie et mise en œuvre de principes d'organisation des soins), de la concertation pluridisciplinaire, de l'organisation de la continuité des soins et des qualifications médicales requises ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : L'activité de traitement du cancer – pratique de la chirurgie des cancers - est autorisée au Centre hospitalier Bretagne Atlantique – site de Vannes.

Parmi les chirurgies des cancers soumises à seuil d'activité, l'établissement ne pratiquera que celle relatives aux pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales

Article 2: La présente vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 mars 2007 susvisé, l'établissement devra se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires, avec les seuils d'activité et avec les critères d'agrément applicables à l'activité de soins, et demander la visite de conformité mentionnée à l'article L 6122-4 du code susvisé, dans un délai de dix-huit mois après réception de la notification de la présente décision.

Sous réserve du résultat positif de cette visite, l'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la réception de la notification.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux respects des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> juillet 2009

Le Président de la commission exécutive,  
Antoine PERRIN

## **09-07-01-016-Délibération n°2009-64 relative à la demande d'autorisation d'une activité de traitement du cancer - pratique de la chirurgie, déposée par la Clinique mutualiste de la Porte de l'Orient pour le site de Lorient**

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU les articles R 6123-86 et suivants du code de la santé publique relatifs au traitement du cancer ;

VU le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2008-559 du 13 juin 2008 relatif à l'Institut national du cancer rendant opposables les critères d'agrément arrêtés par cet Institut lors de son conseil d'administration du 20 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n° 2008/41 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 9 septembre 2008, modifiant l'arrêté n° 008/01 en date du 10 janvier 2008, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 13 octobre 2008 relatif au bilan des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 16 décembre 2008 modifiant le calendrier de dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'activité de traitement du cancer ;

VU la demande présentée par la Clinique mutualiste de la Porte de l'Orient, représentée par son Directeur, M. Ronan DUBOIS, visant à obtenir, pour le site de Lorient, l'autorisation d'exercer une activité de traitement du cancer – pratique de la chirurgie des cancers des pathologies mammaires, digestives, urologiques et gynécologiques ;

VU le dossier transmis à l'appui de la demande ;

VU le rapport de Mme le Dr Geneviève CONNAULT-LEVAÏ, médecin-inspecteur à la DDASS du Morbihan et de M. le Dr Omar TARSISSI, médecin-conseil à l'ELSM du Morbihan ;

VU l'avis émis par le Comité régional d'organisation sanitaire en sa séance du 19 mai 2009 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande visant à exercer, sur le site de Lorient, la chirurgie des cancers des pathologies mammaires, digestives, urologiques et gynécologiques ;

CONSIDÉRANT que ces activités sont compatibles avec le schéma régional d'organisation sanitaire en ce qu'il établit des principes liés à la qualité de la prise en charge et à l'organisation régionale de l'offre de soins ;

CONSIDÉRANT que, concernant la chirurgie des cancers des pathologies digestives et urologiques, ces demandes sont conformes à l'annexe du SROS qui prévoit sur Lorient la possibilité de deux implantations de chirurgie des cancers urologiques et trois pour la chirurgie des cancers des pathologies digestives ;

CONSIDÉRANT que ces activités respectent les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation notamment pour ce qui est des seuils d'activité, des critères de qualité (participation à un réseau de cancérologie et mise en œuvre de principes d'organisation des soins), de la concertation pluridisciplinaire, de l'organisation de la continuité des soins et des qualifications médicales requises ;

CONSIDÉRANT que, concernant la chirurgie des cancers des pathologies mammaires et gynécologiques, deux demandes concurrentes ont été déposées par le Centre hospitalier Bretagne Sud et la Clinique du Ter, alors que l'annexe territoriale du SROS prévoit un total de deux implantations de chirurgie des cancers des pathologies mammaires et gynécologiques ;

CONSIDÉRANT que concernant ces deux activités, la Clinique mutualiste n'atteint pas les seuils minima requis par la réglementation et ne comporte pas de chirurgien qualifié dans la spécialité et justifiant d'une activité cancérologique régulière dans ces domaines ; que le promoteur ne satisfait donc pas aux obligations réglementaires ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, concernant l'activité de chirurgie réparatrice, qu'une convention a été mise en place avec le Centre hospitalier Bretagne Sud permettant aux chirurgiens plasticiens de la Clinique de venir opérer sur le site du Centre hospitalier ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

## DÉCIDE

Article 1 : L'activité de traitement du cancer – pratique de la chirurgie des cancers - est autorisée à la Clinique mutualiste de la Porte de l'Orient – site de Lorient.

Parmi les chirurgies des cancers soumises à seuil d'activité, l'établissement ne pratiquera que celle relatives aux pathologies : digestives, urologiques

Article 2 : La présente vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 mars 2007 susvisé, l'établissement devra se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires, avec les seuils d'activité et avec les critères d'agrément applicables à l'activité de soins, et demander la visite de conformité mentionnée à l'article L 6122-4 du code susvisé, dans un délai de dix-huit mois après réception de la notification de la présente décision.

Sous réserve du résultat positif de cette visite, l'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la réception de la notification.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux respects des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La demande d'autorisation relative à la chirurgie des cancers des pathologies mammaires et gynécologiques est rejetée.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 7 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> juillet 2009

Le Président de la commission exécutive,  
Antoine PERRIN

### **09-09-01-012-Délibération n°2009-63 relative à la demande d'autorisation d'une activité de traitement du cancer - pratique de la radiothérapie externe, déposée par le Centre Hospitalier Bretagne Sud pour le site de Bodélio à Lorient**

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU les articles R 6123-86 et suivants du code de la santé publique relatifs au traitement du cancer ;

VU le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2008-559 du 13 juin 2008 relatif à l'Institut national du cancer rendant opposables les critères d'agrément arrêtés par cet Institut lors de son conseil d'administration du 20 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n° 2008/41 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 9 septembre 2008, modifiant l'arrêté n° 008/01 en date du 10 janvier 2008, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 13 octobre 2008 relatif au bilan des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 16 décembre 2008 modifiant le calendrier de dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'activité de traitement du cancer ;

VU la demande présentée par le Centre hospitalier Bretagne Sud, représentée par son Directeur, M. Dominique BÉNÉTEAU, visant à obtenir, pour le site de Bodélio, l'autorisation d'exercer une activité de traitement du cancer – pratique de la radiothérapie externe ;

VU le dossier transmis à l'appui de la demande ;

VU le rapport de Mme le Dr Geneviève CONNAULT-LEVAÏ, médecin-inspecteur à la DDASS du Morbihan et de M. le Dr Omar TARISSI, médecin-conseil à l'ELSM du Morbihan ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional d'organisation sanitaire en sa séance du 19 mai 2009 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande visant à exercer sur le site de Bodélio à Lorient l'activité de radiothérapie externe ;

CONSIDÉRANT que cette activité est compatible avec le schéma régional d'organisation sanitaire en ce qu'il établit des principes liés à la qualité de la prise en charge et à l'organisation régionale de l'offre de soins ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme à l'annexe du SROS qui prévoit sur Lorient la possibilité d'une implantation d'activité de radiothérapie externe ;

CONSIDÉRANT que cette activité respecte les conditions d'implantations (établissement de santé, plateau technique) et les conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation notamment pour ce qui est des seuils d'activité, des critères de qualité et de sécurité et des qualifications requises ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : L'activité de traitement du cancer – pratique de la radiothérapie externe est autorisée au Centre hospitalier Bretagne Sud – site de Bodélio à Lorient.

Article 2: La présente vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 mars 2007 susvisé, l'établissement devra se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires, avec les seuils d'activité et avec les critères d'agrément applicables à l'activité de soins, et demander la visite de conformité mentionnée à l'article L 6122-4 du code susvisé, dans un délai de dix-huit mois après réception de la notification de la présente décision.

Sous réserve du résultat positif de cette visite, l'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la réception de la notification.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux respects des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> juillet 2009

Le Président de la commission exécutive,  
Antoine PERRIN

### **09-10-06-004-Délibération n°2009-126 relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un scanner (site du Scorff) présentée par le Centre Hospitalier Bretagne Sud de Lorient**

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU l'article L. 6123-1 du code de la santé publique relatifs aux équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2008/41 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 9 septembre 2008, modifiant l'arrêté n°2008/01 en date du 10 janvier 2008, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU la décision de la Commission exécutive de l'ARH du 29 juin 1999 autorisant le Centre hospitalier Bretagne Sud de Lorient à exploiter un scanner sur le site de Bodélio ;

VU la visite de conformité du 2 mars 2001 se rapportant à cet équipement constatant la mise en fonctionnement d'un scanner de marque Siemens classe III Somatom Volume Zoom sur le site de Bodélio ;

VU la décision de la Commission exécutive de l'ARH du 5 juin 2007 autorisant le Centre hospitalier Bretagne Sud à transférer ce scanner sur le site du Scorff ;

VU la demande présentée par le Centre hospitalier Bretagne Sud, représenté par son Directeur, M. Dominique BÉNÉTEAU, visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le scanner du site du Scorff, sans changement d'équipement

VU le dossier transmis à l'appui de la demande ;

VU le rapport de M. le Dr Omar TARISSI, médecin-conseil à l'ELSM du Morbihan ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional d'organisation sanitaire en sa séance du 22 septembre 2009;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanner délivrée en 29 juin 1999, sans changement d'équipement ;

CONSIDÉRANT que cette demande est compatible avec le volet « imagerie médicale » du SROS, notamment en ce qu'il prévoit une offre de soins adaptée aux missions des établissements ;

CONSIDÉRANT que dans la mesure où il s'agit d'un renouvellement d'autorisation, le nombre d'implantations de scanner identifié à l'annexe du SROS ne s'en trouve pas modifié ;

CONSIDÉRANT que l'activité présentée respecte les conditions techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le scanner de marque Siemens classe III Somatom Volume Zoom sur le site du Scorff, est accordé, à compter du 2 mai 2009 au Centre hospitalier Bretagne Sud de Lorient.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux respects des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 6 octobre 2009  
Le Président de la commission exécutive,  
Antoine PERRIN

### **09-10-06-005-Délibération n°2009-127 relative à la demande de confirmation de l'autorisation de psychiatrie générale détenue par la Clinique St Vincent (Larmor Plage), au profit de la SAS Clinéa**

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU l'arrêté n° 2008/41 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 9 septembre 2008, modifiant l'arrêté n°2008/01 en date du 10 janvier 2008, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU la demande présentée par la SAS Clinéa, représenté par son Président, M. Yves LE MASNE, visant à obtenir, au profit de la SAS, la confirmation de l'autorisation de psychiatrie générale détenue par la Clinique St Vincent de Larmor plage ;

VU le dossier transmis à l'appui de la demande ;

VU le rapport de M. Erick ALLOMBERT, inspecteur à la DDASS du Morbihan ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional d'organisation sanitaire en sa séance du 29 septembre 2009;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande de confirmation, suite à cession, de l'autorisation de psychiatrie générale détenue par la Clinique St-Vincent de Larmor- Plage ;

CONSIDÉRANT que, rachetée en 2005 par le groupe Clinéa, la société d'exploitation de la Clinique St-Vincent a fait l'objet en 2009 d'une dissolution, la gestion de l'activité étant désormais assurée directement par la SAS ;

CONSIDÉRANT que cette demande est compatible avec le SROS et son annexe dans la mesure où il s'agit d'un transfert à l'identique d'une autorisation comptabilisée à l'annexe du SROS et où elle permet le maintien d'une offre de soins en psychiatrie générale sur Larmor-Plage ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté s'inscrit dans le respect des conditions techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : La confirmation, au bénéfice de la SAS Clinéa, de l'autorisation de psychiatrie générale détenue par la société d'exploitation de la Clinique St-Vincent sise à Larmor-Plage, est autorisée.

Article 2 : Cette décision est sans incidence sur l'échéance de l'autorisation transférée (2 août 2011) qui reste régie par la décision de renouvellement du 5 décembre 2000

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 6 octobre 2009

Le Président de la commission exécutive,  
Antoine PERRIN

### **09-10-06-006-Délibération n°2009-128 relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'activité d'alternatives en rééducation et réadaptation fonctionnelles du Centre de rééducation et réadaptation fonctionnelles de Kerpape (Ploemeur)**

VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU les articles D 6124-301 et suivants du code de la santé publique relatifs aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

VU l'arrêté n° 2008/41 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 9 septembre 2008, modifiant l'arrêté n°2008/01 en date du 10 janvier 2008, portant révision du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU la décision ministérielle du 6 juillet 1994, l'arrêté préfectoral du 2 avril 1996 et la décision de la Commission exécutive de l'ARH du 2 avril 2002 accordant des autorisations de places de rééducation et réadaptation fonctionnelles au Centre de rééducation et réadaptation fonctionnelles de Kerpape ;

VU la demande présentée par le Centre de rééducation et réadaptation fonctionnelles (CRRF) de Kerpape, représenté par son Directeur, M. Jean-Yves GUILLoux visant à obtenir le renouvellement des autorisations de places de rééducation et réadaptation fonctionnelles de l'établissement ;

VU le dossier transmis à l'appui de la demande ;

VU le rapport de M. Erick ALLOMBERT, inspecteur à la DDASS du Morbihan ;

VU l'avis favorable émis par le Comité régional d'organisation sanitaire en sa séance du 29 septembre 2009;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande de renouvellement des autorisations de places de rééducation et réadaptation fonctionnelles délivrées en 1992, 1994 et 2002 sans qu'elles aient fait l'objet d'une visite de conformité, ni d'un renouvellement depuis ;

CONSIDÉRANT que cette demande est compatible avec le volet « soins de suite, rééducation et réadaptation fonctionnelles » du SROS qui cherche à favoriser le développement des alternatives ;

CONSIDÉRANT que dans la mesure où le CRRF de Kerpape est déjà titulaire d'une autorisation de rééducation et réadaptation fonctionnelles en hospitalisation complète, le développement de son alternative ne requiert pas d'autre implantation identifiée au SROS ;

CONSIDÉRANT que l'activité présentée respecte les conditions techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

Article 1 : Le renouvellement d'une activité d'alternatives en rééducation et réadaptation fonctionnelles est autorisé au Centre de rééducation et réadaptation fonctionnelles de Kerpape (Ploemeur).

Article 2 : Compte-tenu de l'absence de visites de conformité antérieures, une visite de contrôle devra être effectuée pour s'assurer du respect des conditions techniques de fonctionnement.

Article 3 : Conformément à l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008, cette autorisation devra être revue suite à la publication du volet « soins de suite et de réadaptation » du SROS.

Article 4 : La présente vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 132-21 du Code de la sécurité sociale.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 6 octobre 2009

Le Président de la commission exécutive,  
Antoine PERRIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

## **11 Centre Hospitalier de Bretagne Sud**

### **09-10-23-001-Avis de recrutement sans concours de 6 adjoints administratifs hospitaliers de 2<sup>ème</sup> classe (secrétariats médicaux)**

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud organise un recrutement sans concours de six adjoints administratifs hospitaliers de 2<sup>ème</sup> classe pour les secrétariats médicaux, conformément aux dispositions du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature

- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée

doivent être adressés, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à :

M. le directeur du Centre Hospitalier Bretagne Sud  
Direction des Ressources Humaines  
27 rue du Docteur Lettry - BP 2233  
56322 - LORIENT CEDEX

Lorient, le 23 octobre 2009

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Sud

## **12 Centre Hospitalier de PLOERMEL**

### **09-10-28-004-Avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un cadre de santé infirmier**

Un concours sur titres interne aura lieu au Centre Hospitalier de PLOERMEL (Morbihan) dans les conditions fixées à l'article 2 Titre 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste Infirmier Cadre de Santé vacant dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1<sup>er</sup> janvier du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans le corps précité.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, au Directeur du Centre Hospitalier Alphonse Guérin – B.P. 131 – 56800 PLOERMEL.



A l'appui de leur demande les candidats doivent joindre :

- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,
- Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,
- Une lettre de motivation

PLOERMEL le 28 octobre 2009

### **09-10-28-005-Avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un cadre de santé de bloc opératoire**

Un concours sur titres interne aura lieu au Centre Hospitalier de PLOERMEL (Morbihan) dans les conditions fixées à l'article 2 Titre 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste Infirmier de Bloc Opératoire Cadre de Santé vacant dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1<sup>er</sup> janvier du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans le corps précité.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, au **Directeur du Centre Hospitalier Alphonse Guérin – B.P. 131 – 56800 PLOERMEL.**

A l'appui de leur demande les candidats doivent joindre :

- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,
- Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,
- Une lettre de motivation

PLOERMEL le 28 octobre 2009

### **09-10-28-006-Avis de concours sur titres externe pour le recrutement d'un cadre de santé infirmier**

Un concours sur titres externe aura lieu au Centre Hospitalier de PLOERMEL (Morbihan) dans les conditions fixées à l'article 2 Titre 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste Infirmier Cadre de Santé vacant dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 et du diplôme de Cadre de Santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, au **Directeur du Centre Hospitalier Alphonse Guérin – BP 131 – 56800 PLOERMEL.**

A l'appui de leur demande les candidats doivent joindre :

- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,
- Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,
- Une lettre de motivation

PLOERMEL le 28 octobre 2009

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de PLOERMEL

## **13 Centre Hospitalier Charcot de Caudan**

### **09-10-27-003-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers**

En application du Décret n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 modifié, le Centre Hospitalier Charcot de Caudan organise un concours sur titres afin de pourvoir 8 + 4 postes d'Infirmiers (12).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires de l'un des diplômes suivants :

Diplôme d'état d'Infirmier

Autorisation d'exercer la profession d'Infirmier

Diplôme d'Infirmier de secteur psychiatrique

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et d'une copie de diplôme, doivent être adressées, par voie postale, au plus tard le 15 novembre 2009, le cachet de la poste faisant foi, à:

M. le Directeur des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier CHARCOT  
B.P. 47  
56854 - CAUDAN Cedex

Fait le 27 octobre 2009  
Le Directeur des Ressources Humaines  
J.F. Blanchard

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier Charcot de Caudan

## **14 Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan**

### **09-10-29-003-Avis de recrutement sans concours de 13 agents d'entretien qualifiés**

Le syndicat inter-hospitalier de logistique du golfe du Morbihan (SILGOM) organise un recrutement sans concours de 13 agents d'entretien qualifiés (5 en blanchisserie/DASRI, 4 en restauration, et 4 au transport).

La sélection des candidatures sera confiée à une commission qui examinera le dossier reçu de chaque candidat. Elle auditionnera ensuite ceux dont elle aura retenu la candidature.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée,
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110 X 220) portant le nom et l'adresse.

Les candidats aux postes de chauffeurs devront fournir, en outre :

- copie du permis C valide, ainsi que du FIMO.

Les dossiers doivent être adressés, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à :

M. le Secrétaire Général  
Syndicat inter-hospitalier de logistique du golfe du Morbihan  
22 rue de l'hôpital - B.P 10 008  
56891 SAINT AVE CEDEX  
Tél. : 02.97.61.83.10

Vannes, le 29 octobre 2009

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan

## **15 Services divers**

### **09-03-13-008-DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT DE BRETAGNE - Arrêté interdépartemental relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime du Corniguel à QUIMPER (Finistère)**

Les préfets des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan

Vu le code de la route, et notamment l'article R 312-4 III bis ;

Vu l'arrêté du 26 février 2004 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes ;

Vu la circulaire n°2004-17 du 8 mars 2004 relative au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes ;

Vu les avis des présidents des conseils généraux des Côtes d'Armor, du Finistère, et du Morbihan ;

Vu les avis des directeurs départementaux de l'équipement des Côtes d'Armor, du Finistère, et du Morbihan ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental des routes de l'ouest ;

#### ARRETEMENT

Article premier : Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux, utilisé pour effectuer des transports combinés, peut dépasser 40 tonnes sans excéder 44 tonnes lorsqu'il circule dans les départements des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, à l'intérieur de la zone définie à l'article 2, pour assurer exclusivement l'acheminement vers le port du Corniguel à Quimper ou à partir de celui-ci des marchandises transportées par voie maritime dans les conditions fixées par les textes susvisés et par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Ces dispositions s'appliquent à l'intérieur de la zone de desserte des 100 kilomètres autour du port du Corniguel à Quimper définie par les documents annexés au présent arrêté, comprenant une carte (annexe 1) et la liste des communes situées en périphérie et comprises dans le rayon de 100 km (annexe 2), à l'exclusion du territoire de Belle-Île où le tonnage est strictement limité à 19 tonnes.

Article 3 : A l'intérieur de cette zone, ces dispositions s'appliquent sur les itinéraires de transports exceptionnels de 1<sup>ère</sup> catégorie qui sont reportés sur la carte annexée au présent arrêté (annexe 1).

A partir de ces itinéraires ou pour les rejoindre, les véhicules rallient leur point de chargement ou de déchargement en empruntant les voies les mieux adaptées et les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation existantes.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 5 : Le directeur régional de l'équipement de Bretagne, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture, les directeurs départementaux de la sécurité publique des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, les commandants des compagnies républicaines de sécurité et les commandants des groupements de gendarmerie des départements des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'aux présidents des Conseils généraux des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan et au directeur interdépartemental des routes de l'ouest.

Fait le 13 mars 2009

Le préfet des Côtes d'Armor  
Jean-Louis FARGEAS

le préfet du Finistère  
Pascal MAILHOS

Le préfet du Morbihan  
Laurent CAYREL

Les annexes (carte et périmètre) sont consultables auprès des services de la DRE Bretagne

## **09-09-09-003-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision du président du conseil d'administration prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à LORIENT**

### LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public "Réseau ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Serge MICHEL en qualité de Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 30 avril 2008 portant délégation de signature à M. Thierry LE DAUPHIN, chef du Service Aménagement et Patrimoine ;

Vu le constat en date du 3 août 2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Le terrain sis à Lorient (56), au lieu-dit Rue de Melun sur la parcelle cadastrée AY n°470 pour une superficie de 145 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte rose, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2 : La présente décision sera affichée en mairie de Lorient et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Nantes, le 9 septembre 2009

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du Service Aménagement et Patrimoine  
Thierry LE DAUPHIN

### **09-09-28-006-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision du président du conseil d'administration prononçant le déclassé du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à SAINT LERY**

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Serge MICHEL en qualité de Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 30 avril 2008 portant délégation de signature à M. Thierry LE DAUPHIN, chef du Service de l'Aménagement et du Patrimoine ;

Vu le constat en date du 25 juin 2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Le terrain sis à SAINT-LERY (56), au lieu-dit Chemin rural de Lauguettes sur la parcelle cadastrée ZB n°209 pour une superficie de 695 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Article 2 : La présente décision sera affichée en mairie de SAINT-LERY et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Nantes, le 28 septembre 2009

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du Service Aménagement et Patrimoine  
Thierry LE DAUPHIN

### **09-10-08-007-CENTRE HOSPITALIER DE PORT LOUIS - Avis de vacance de poste d'attaché d'administration hospitalière à pourvoir au choix**

Un poste d'attaché d'administration hospitalière à pourvoir au choix, en application des [dispositions du 2° de l'article 5 du décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001](#) portant statut particulier du corps d'attaché d'administration hospitalière, est vacant au centre hospitalier de Port-Louis (Morbihan).

Peuvent faire acte de candidature les adjoints des cadres hospitaliers et les secrétaires médicaux justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude de plus de cinq ans de services publics effectifs accomplis dans l'un ou l'autre de ces corps en position d'activité ou de détachement. Sont pris en compte dans le calcul des cinq ans les services accomplis en qualité de titulaire ou stagiaire.

Les candidatures, complétées d'un curriculum vitae, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel, sous pli recommandé avec accusé de réception, au :

directeur du centre hospitalier  
8 rue de Gâvres  
56290 Port-Louis

Port Louis, le 08 octobre 2009

## **09-10-15-012-ETABLISSEMENT PUBLIC SOCIAL LA VIEILLE RIVIERE DE PONTIVY - Avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif**

Compte-tenu de la vacance d'un poste, l'Etablissement Public Social La Vieille Rivière de Pontivy organise un concours sur titres interne de cadre socio-éducatif. Le cadre socio-éducatif de l'établissement aura pour mission d'assurer l'encadrement d'un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de 30 places et de réaliser la coordination des projets professionnels dans un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) de 64 places.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Etre fonctionnaires ou agents non titulaire d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Avoir la qualité d'assistant socio-éducatif, de conseiller en économie sociale et familiale, d'éducateur technique spécialisé ou d'éducateur de jeunes enfants
- Justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'ouverture du concours d'au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités
- Etre titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007
- Remplir les conditions énumérées aux articles 5 et suivants de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le concours sur titres interne de cadre socio-éducatif comporte les épreuves suivantes :

- Une admissibilité prononcée par le jury après examen sur dossier des titres et de l'expérience professionnelle éventuelle des candidats (coefficient 1)
- Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations et les aptitudes à exercer des fonctions d'encadrement des candidats déclarés admissibles et prenant comme point de départ l'expérience des candidats (coefficient 2).

Les dossiers de candidature peuvent être retirés à l'adresse suivante :

Etablissement public social La Vieille Rivière  
Rue René Cassin - BP 199  
56308 Pontivy Cedex

L'acte de candidature établi à l'aide du formulaire fourni par l'établissement public social La Vieille Rivière et accompagné des pièces exigées devra être transmis au directeur de l'établissement à l'adresse mentionnée ci-dessus. La candidature devra être transmise dans un délai de deux mois à compter de la date de publicité de l'avis d'ouverture du concours. Tout dossier incomplet ou non correctement rempli ne pourra être examiné.

Pontivy, le 15 septembre 2009  
Gaëtan LETHIEC

## **09-10-16-011-HÔPITAL LOCAL DU PALAIS - Avis de concours sur titres d'infirmiers (1 poste)**

Un concours sur titres d'infirmier est ouvert par l'Hôpital du PALAIS (Morbihan) afin de pourvoir 1 poste.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'Etat d'infirmier
- autorisation d'exercer la profession d'infirmier,
- diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2009, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre,
- une copie de l'original du diplôme,
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110X220) portant le nom et l'adresse.

Les dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans un délai d'un mois suivant la parution, à :

M. le Directeur de l'Hôpital Local Yves Lanco  
La Vigne  
56360 LE PALAIS  
Tél. : 02.97.31.48.03

LE PALAIS, le 16 octobre 2009

## **09-10-19-015-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision du président du conseil d'administration prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à GESTEL**

### LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public "Réseau ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2009 portant nomination de Monsieur Xavier RHONÉ en qualité de Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2009 portant délégation de signature à M. Thierry LE DAUPHIN, chef du Service Aménagement et Patrimoine ;

Vu le constat en date du 16 décembre 2008 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les terrains sis à GESTEL (56), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
Rue de Quéven	ZD	131	6 178
	ZD	133	2 803
	ZD	135	311
	ZD	136	2 922
Place du Colonel Muller	ZH	566	2 33

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairies de GESTEL et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Nantes, le 19 octobre 2009

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du Service de l'Aménagement et du Patrimoine  
Thierry LE DAUPHIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan  
Date de publication le 06/11/2009